

Rapport sur la répression du mouvement d'opposition à la loi Taubira



Le *European Centre for Law and Justice* (ECLJ - Centre européen pour le droit et la justice) est une organisation non-gouvernementale internationale dédiée à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde.

L'ECLJ est titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations- Unies/ECOSOC depuis 2007. L'ECLJ agit dans les domaines juridiques, législatifs et culturels. L'ECLJ défend en particulier la protection des libertés de conscience, de religion et d'expression, de la vie et de la dignité de la personne auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et au moyen des autres mécanismes institués par l'Organisation des Nations-Unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

L'ECLJ fonde son action sur « *les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples [européens] et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* » (Préambule du Statut du Conseil de l'Europe).

4, Quai Koch
67000 Strasbourg, France
Phone : + 33 (0)3 88 24 94 40
Fax : + 33 (0)3 88 24 94 47
<http://www.eclj.org>

Sommaire

INTRODUCTION	5
RÉSUMÉ :	7
N°1 : L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	7
N°2 : LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ	8
N°3 : LA GARDE À VUE	9
N°4 : « LE FICHAGE »	10
N°5 : L'INTERDICTION DE MANIFESTER	11
N°6 : LE RECOURS ABUSIF ET DISPROPORTIONNÉ À LA FORCE ET AU GAZ LACRIMOGENE	12
N°7 : LE CAS DE NICOLAS BERNARD-BUSS	13
PRÉSENTATIONS DÉTAILLÉES :	15
N°1 : L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE, <i>Par Stéphane Maître, Avocat ..</i>	15
N°2 : LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ, <i>Par Frédéric Pichon, Avocat</i>	20
N°3 : LA GARDE À VUE, <i>Par Cyrille de la Rochère et Paul Yon, Avocats</i>	32
N°4 : « LE FICHAGE », <i>Par Isabelle Bredy et Cyrille de La Rochère, Avocats</i>	37
N°5 : L'INTERDICTION DE MANIFESTER, <i>Par Jérôme Triomphe, Avocat</i>	44
N°6 : LE RECOURS ABUSIF À LA FORCE, <i>Par Guillaume Jeanson, Avocat</i>	55
N°7 : LE CAS DE NICOLAS BERNARD-BUSS, <i>Par Benoit Gruau, Avocat.</i>	61
Annexes :	65

Ce rapport a été élaboré par les avocats nommés ci-dessus, avec la contribution de Mlle Andreea Popescu et de M. Christophe Foltzenlogel, juristes à l'ECLJ.

Juin 2014 - Strasbourg

INTRODUCTION

Le 7 novembre 2012, M^{me} Christiane Taubira, Garde des Sceaux, a présenté en Conseil d'État un projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption d'enfants aux couples de personnes de même sexe (loi Taubira), le qualifiant de « *changement de civilisation* ». Le 17 mai 2013 ce projet fut adopté. Plusieurs déclarations du Gouvernement et une circulaire du 25 janvier 2013 délivrée par la Garde des Sceaux indiquaient l'intention du Gouvernement de permettre en outre la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et la gestation pour autrui.

Ce projet a suscité une opposition sans précédent d'une partie de la population, toutes appartenances politiques confondues, y compris d'associations de personnes homosexuelles. Ainsi, de grandes manifestations nationales, qui ont rassemblé parfois plus d'un million de personnes à Paris et de nombreuses manifestations locales, ont eu lieu pour défendre et garantir à l'enfant le droit de tout enfant d'avoir un père et une mère et pour protéger la famille fondée sur le mariage entre un homme et une femme. Dans toutes les manifestations, les opposants ont manifesté pacifiquement, l'ambiance était bon enfant, il n'y a eu presque aucun acte de violence de la part des manifestants. Pourtant, les forces de l'ordre ont réprimé ces manifestations en employant la force de manière disproportionnée, par d'innombrables arrestations, contrôles et vérifications d'identité, gardes à vue.

Ce recours abusif à la force a été condamné par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) dans la [Résolution](#) 1947 du 27 juin 2013 « *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression* » (doc. 13258). Dans cette Résolution, l'Assemblée a rappelé que la liberté d'association, de réunion et de manifestation, y compris dans le cadre de manifestations qui ne sont ni organisées, ni autorisées, est un droit essentiel dans une démocratie garanti par la Convention et la Cour européenne des droits l'homme. Les autorités publiques ont l'obligation d'assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression et de manifestation. L'APCE déplore les « *récents cas de recours excessif à la force* » lors de la répression des manifestations à Paris, notamment par l'usage abusif des gaz lacrymogènes et des arrestations, et rappelle que face à des manifestations, le rôle des forces de l'ordre est de protéger les droits des manifestants et non pas de les réprimer.

Ainsi, le présent rapport a pour but d'identifier les manquements de la législation et des autorités françaises au respect des normes européennes commis lors des manifestations. Il se réfère aux manifestations organisées par *La Manif Pour Tous* (LMPT) ainsi qu'aux mouvements spontanés et pacifiques comme *Les Veilleurs*, *Les Sentinelles*, *Les mères veilleuses*, etc.

Ce rapport a été rédigé par des avocats qui ont une connaissance directe des faits en cause en tant qu'avocats de victimes. L'un d'entre eux a aussi été victime d'une arrestation arbitraire, alors qu'il se promenait dans la rue. Il a été placé en garde à vue pendant 22 heures, menotté bras dans le dos et à la vue des passants, sans motif légal.

Les manquements identifiés des autorités publiques portent principalement sur le contrôle et la vérification d'identité, la garde à vue, le recours abusif et disproportionné à la force et au gaz lacrymogène, le fichage des personnes, et l'interdiction de manifester. **Les abus et atteintes aux droits des manifestants commis par les autorités révèlent des défauts structurels dans le droit et la pratique français.** En effet, ces procédures ont été utilisées massivement en les détournant de leur finalité policière et judiciaire pour servir un but politique visant à opprimer et réprimer les manifestants afin de les dissuader de poursuivre leur mouvement. C'est donc un défaut structurel dans l'Etat de droit qui a permis au

gouvernement de porter atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques de très nombreuses personnes.

Ces atteintes et défauts structurels sont illustrés à travers plusieurs exemples factuels qui ont eu lieu à Paris, entre 2013 et 2014. Le rapport [Témoignages des victimes des répressions policières](#) publié en juin 2013 par l'ECLJ présente un plus grand nombre de cas (reproduit en annexe). L'ECLJ est parfaitement conscient que la répression subie par les manifestants français n'a pas le degré de violence physique qui a pu être constaté dans d'autres pays. Ces atteintes sont néanmoins graves du fait de leur nombre considérable et parce que elles ont eu lieu en France, un pays qui prétend être exemplaire en matière de respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

En publiant ce rapport, l'intention de l'ECLJ n'est pas seulement d'exposer publiquement les abus et atteintes commis par le Gouvernement français contre des citoyens exerçant pacifiquement leurs libertés d'expression et de manifestation. Ces abus et atteintes demeureront, pour la plupart, impunis par les juridictions françaises, mais ils ont été condamnés officiellement, par la voie politique européenne, par la Résolution du 27 juin 2013 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Au-delà de la condamnation officielle de ces abus, ce rapport vise surtout à informer la Commission de suivi de l'APCE afin de conduire les autorités publiques françaises à corriger les défauts structurels qui ont permis au Gouvernement de détourner massivement des dispositions du droit français dans un but répressif et politique, portant ainsi atteinte, de façon grave par son ampleur, aux libertés publiques.

Le Conseil de l'Europe exerce un rôle important en Europe pour la protection et la sauvegarde des libertés publiques et des droits fondamentaux. En son sein, la Commission de suivi de l'APCE est chargée de veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes en particulier du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Parmi les vices structurels de la pratique et du droit français dont ont été victimes les manifestants, plusieurs ont déjà été identifiés et condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission devrait veiller en particulier à ce que le Gouvernement français exécute les arrêts de la CEDH en la matière.

Quelle que soit la position personnelle des membres de la Commission de suivi sur la définition du mariage et les droits des enfants, cette Commission a la possibilité, par le rapport qu'elle sera amenée à adopter, de révéler des atteintes systématiques à l'Etat de droit et aux libertés fondamentales et d'obtenir de la France qu'elle corrige ces défauts structurels et améliore ainsi le respect des libertés publiques.

Grégor Puppink
Directeur de l'ECLJ

RÉSUMÉ

N°1 : L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Les consignes des Ministères de l'Intérieur et de la Justice

Pour dissuader le mouvement d'opposition à la loi Taubira, le Gouvernement français a pris des mesures qui ont porté gravement atteinte à l'indépendance de la justice. D'une part, par les consignes de particulière fermeté que le Ministère de l'Intérieur a données à la police pour dissuader et réprimer les manifestants. A cet égard, plusieurs Syndicats de policiers se sont alarmés de la disproportion entre l'importance des moyens déployés par rapport à l'insignifiance des désordres ou des violences occasionnées lors des manifestations contre la loi Taubira. D'autre part, par les consignes du Ministère de la justice au travers des instructions qu'il peut donner aux magistrats du Parquet. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'à la tête du ministère se trouve précisément la ministre qui a porté et défendu la loi sur le mariage entre personnes de même sexe contre laquelle s'élevaient les manifestants.

Les points problématiques identifiés

1. Le pouvoir exécutif a pu interférer dans le cours de la justice, d'une part par le Ministère de la Justice qui a la possibilité de donner des « *instructions générales* » et/ou des « *instructions individuelles* » aux magistrats du Parquet et d'autre part par le Ministère de l'Intérieur qui a donné des consignes particulières de fermeté à la police s'agissant des manifestants contre la loi Taubira.
2. Le défaut d'indépendance de la justice, l'obstruction du Parquet et la volonté de l'exécutif de mettre fin aux manifestations contre la loi Taubira découlent des constats suivants :
 - L'usage abusif de la garde à vue : il faut noter le nombre, la durée (systématiquement de 48 heures), la prolongation des gardes à vue infligées aux manifestants interpellés eu égard au profil des intéressés, jeunes étudiants parfaitement insérés, jamais condamnés, inconnus des services de police.
 - Le faible ratio entre le nombre de gardés à vue et le nombre de renvois devant un tribunal (plusieurs centaines de gardes à vue et seulement une trentaine de déférés devant une juridiction).
 - L'illégalité, la disproportion et la sévérité des réquisitions du Parquet (prison ferme ou détention provisoire) à l'encontre des manifestants déférés devant le tribunal correctionnel.
 - Le classement sans suite des plaintes émises en retour des abus de la police.
 - L'impossibilité des manifestants interpellés d'accéder aux copies de la procédure.

N°2 : LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Plus d'un millier de contrôles d'identité

Plus d'un millier de contrôles d'identité ont été effectués de manière arbitraire dans le cadre de la contestation de la loi Taubira. Ainsi, les opposants sont à ce jour parfaitement connus des services de police spécialisés et susceptibles d'être arrêtés préventivement pour simple délit de faciès. En outre, la durée de la vérification d'identité était supérieure à quatre heures représentant la limite légale en droit français, sans aucun motif apparent de troubles à l'ordre public. Il s'agissait à chaque fois de 50, 80, 100 personnes. Qui plus est, des vérifications d'identité ont eu lieu alors même que les contrôles d'identité des personnes avaient déjà été effectués.

Les points problématiques identifiés

1. L'usage répétitif, systématique, illégal, abusif et arbitraire des contrôles et vérifications d'identité. Leur objectif d'origine de prévention de crimes ou délits s'est transformé en une privation arbitraire et discriminatoire des droits fondamentaux, car aucune infraction n'a pu être établie. Ces contrôles étaient effectués seulement dans un but politique, d'humiliation et de découragement, voire de neutralisation, lorsque ces personnes étaient transportées au commissariat et relâchées tard dans la nuit. Ils étaient également un outil politique de fichage et de prise d'empreintes des personnes
2. Le cadre législatif relatif à la procédure de contrôle et de la vérification d'identité est lacunaire ce qui a permis son application abusive et arbitraire. Il s'agit de plusieurs dispositions de la loi notamment celles relatives à la condition de l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public indépendamment du comportement de la personne visée par le contrôle d'identité, au pouvoir de libre appréciation de l'officier de police judiciaire dans le cadre de la procédure de vérification d'identité, au pouvoir du juge de garantir l'exercice des droits fondamentaux qui est amené à mesurer, *a posteriori*, le risque de trouble de l'ordre public au regard des éléments précisés par l'autorité civile.
3. L'usage abusif de la notion « *d'attroupement* » en tant que principal fondement pour effectuer des contrôles d'identité.

N°3 : LA GARDE À VUE

Entre 250 et 300 interpellations et plus de 200 personnes placées en garde à vue lors de chaque manifestation

Entre 250 et 300 personnes étaient interpellées et plus de 200 personnes placées en garde à vue lors de chaque grande manifestation, alors qu'il n'existait aucune raison plausible de soupçonner qu'elles avaient, pour la quasi totalité d'entre elles, commis ou tenté de commettre une infraction. Moins d'une quinzaine de ces personnes ont été poursuivies par la suite. Ainsi, les services de police ont opéré de véritables « rafles » en fin de certaines manifestations, sans se préoccuper de relever, ou non, l'existence de faits de nature délictuelle à l'encontre des personnes interpellées. La rareté des poursuites démontre ainsi que les services de police avaient un objectif purement quantitatif, au détriment des nécessités du respect des droits des personnes.

Les points problématiques identifiés

1. La privation de liberté d'un très grand nombre des personnes.
2. Des privations de liberté « *irrégulières* », non-conformes avec les normes substantielles et procédurales du droit interne :
 - L'absence de raisons plausibles de soupçonner que les personnes avaient commis ou tenté de commettre une infraction ;
 - Les policiers prétendaient faussement avoir vu une personne commettre une infraction ;
 - Les procès-verbaux rédigés par les policiers étaient le plus souvent faux et rédigés tardivement ;
 - L'absence de notification des motifs de la mise en garde à vue ;
 - Les policiers se trouvant au commissariat demandaient aux personnes déposées les raisons pour lesquelles elles se trouvaient là-bas ;
 - L'information tardive du procureur de la République et l'absence de contrôle de la garde à vue par le procureur.
3. Des privations de liberté non-conformes à la Convention, car les gardes à vues avaient un but arbitraire, elles étaient utilisées à des fins de répression, d'humiliation et de dispersion des manifestants.
4. L'absence de garanties accordées aux personnes privées de liberté :
 - Des atteintes au droit de toute personne d'être informée, dans le plus court délai (...) des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (absence de notification des motifs de la mise en garde à vue et de leurs droits).
 - Le procureur de la République n'a pas la qualité de « *magistrat indépendant* » au sens de la Convention puisque son supérieur hiérarchique est le Garde des Sceaux. (*Affaire Moulin c. France, n°37104/06, 23 novembre 2010*)
 - Des prolongations de la garde à vue étaient décidées, théoriquement, par le procureur de la République, mais cette mesure avait servi comme une arme redoutable pour faire « craquer » les gardés à vue.

- Des mauvaises conditions de détention en garde à vue en raison du surpeuplement dans les cellules de la maison d'arrêt (25 jeunes filles passeront plusieurs heures dans une cellule de 18 m²).

N°4 : « LE FICHAGE »

Le fichage systématique pour des raisons politiques

Entre le 24 mars et le 27 mai 2013, environ 700 personnes ont été interpellées par la Police parisienne, lors des manifestations des opposants de la loi Taubira. Presque toutes furent relâchées sans suites. À titre indicatif, parmi les 350 mis en garde à vue entre le 24 et le 26 mai 2013, seulement 7 ont été (très légèrement) condamnés. Si pour la plupart de ces manifestants, les arrestations arbitraires n'ont pas abouti à des suites judiciaires, leurs conséquences pourraient être lourdes à long terme : ces personnes sont désormais fichées par la police, leurs identités figurent dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires et leurs empreintes sont conservées dans le fichier automatisé des empreintes digitales et le fichier national des empreintes génétiques.

Les points problématiques identifiés

1. La méconnaissance de la présomption d'innocence, car les personnes ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un classement sans suite de leur affaire sont traitées de la même manière que celles condamnées.
2. La durée excessive de la conservation des données et la complexité de la procédure de leur effacement (fichier FAED, FNAEG et TAJ).
3. La non-exécution de l'arrêt *M.K. c. France* rendu par la CEDH le 18 avril 2013, la France devant entreprendre la modification du droit applicable et de ses pratiques non seulement pour le FAED, mais aussi aux autres fichiers soumis à des régimes juridiques similaires, tels que le TAJ et le FNAEG.
4. Le fichage des militaires hostiles à la loi Taubira : deux enquêtes ont été déclenchées, par la Direction centrale du renseignement intérieur et la Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense, concernant la participation à titre privé de militaires et de leurs familles à LMPT. Les appartements parisiens d'officiers français ont été également perquisitionnés sur ordre du ministre de l'Intérieur.

N°5 : L'INTERDICTION DE MANIFESTER

Une politique d'intimidation et de dissuasion des manifestants

De nombreuses interpellations ont eu lieu avant ou à la suite des manifestations contre la loi Taubira, surtout de personnes portant le T-shirt LMPT. Certaines personnes étaient poursuivies devant le Tribunal correctionnel de Paris pour refus de dispersion après sommation ou pour organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable, alors que seul l'organisateur est passible d'une sanction pénale. Le ministre de l'Intérieur a fait des déclarations menaçantes et comminatoires à la veille de LMPT. Les forces de l'ordre ont abusé de leur autorité et ont appliqué abusivement et arbitrairement la loi. Elles ont également obéi à des ordres même manifestement illégaux venant de leur hiérarchie. Tout cela montre l'existence d'une politique d'intimidation et de dissuasion du mouvement d'opposition contre la loi Taubira.

Les points problématiques identifiés

1. Les autorités ont notifié tardivement leur décision d'interdiction de la manifestation (à la veille ou le jour de la manifestation) afin d'empêcher en pratique toute contestation devant le juge des référés-libertés et de pousser les manifestants à se réunir tout de même.
2. L'interpellation systématique des manifestants par les forces de l'ordre qui répriment des manifestations interdites ou non déclarées, alors que seul l'organisateur d'une manifestation non déclarée ou interdite est pénalement sanctionnable.
3. Les déclarations menaçantes et comminatoires du Ministre de l'Intérieur avant LMPT.
4. L'empêchement par les autorités de l'exercice du droit de manifestation pacifique, l'usage abusif de l'autorité et l'application abusive de la loi par la police pour réprimer et dissuader toute manifestation :
 - Le Parquet de Paris ordonna illégalement et par écrit la destruction d'une banderole « *Hollande-démission* » ;
 - L'interpellation d'une personne sur la place du Châtelet où il organisait une manifestation déclarée, au moment où il gonflait un ballon sérigraphié « *Hollande-démission* », pour provocation à la haine raciale, au motif délirant que son ballon ressemblait à une « quennelle » ;
 - Les « *Veilleurs* » se sont vus empêchés, interdits de manifester ou de se disperser alors qu'il n'existait aucun risque de trouble à l'ordre public ;
 - Une jeune fille qui manifestait avec les « *Sentinelles* » était encerclée par la police, le commissaire prenant son mégaphone, ceint de son écharpe tricolore lui a fait les trois sommations réglementaires pour lui demander de se disperser, alors qu'elle était seule et donc qu'il n'y avait pas d'attroupement ;
 - Les « *Mères veilleuses* » qui avaient déclaré une manifestation statique étaient sommées de se disperser sous menace de recours à la force ;
 - Des manifestations dispersées alors qu'il n'y avait eu aucune sommation ;
 - La rédaction des procès-verbaux mensongers afin de justifier légalement l'action de la police.

5. La répression et la privation de liberté de plusieurs personnes aux seuls motifs qu'elles portaient un T-shirt LMPT.
6. La méconnaissance des règles de droit par les forces de l'ordre, y compris les commissaires de police.
7. L'absence de réponses et d'enquêtes du Parquet suite aux plaintes formées par les victimes.
8. Le refus de la Cour de cassation de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité : une relative au délit de non refus de dispersion après sommation et l'autre relative au délit d'organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable. L'intérêt de ces deux questions résidait dans la clarification de la définition de la notion de « *manifestation* », compte tenu de nombreuses interpellations à la suite des manifestations contre la loi Taubira, certaines personnes étaient poursuivies devant le Tribunal correctionnel de Paris pour non-refus de dispersion après sommation ou pour organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

N°6 : LE RECOURS ABUSIF À LA FORCE

L'usage abusif et disproportionné de la force et du gaz lacrymogène

Lors des manifestations contre le projet de loi Taubira, les forces de l'ordre ont fait un usage abusif de la force. L'usage abusif de la force employée contre les personnes s'est traduit principalement par le recours à des violences volontaires, inutiles et disproportionnées contre les manifestants, par la profusion d'insultes, de traitements dégradants et par le recours quasi-systématique au gaz lacrymogène. Il est caractérisé par une forte disproportion entre des manifestants et la gravité des actes portés contre ces derniers et contre leurs biens par les forces de l'ordre.

Compte tenu du fait qu'aucune autre manifestation similaire à celle contre la loi Taubira n'a subi un tel traitement de la part des autorités françaises, on ne peut arriver à une autre conclusion que celle que cet abus d'usage de la force a eu pour but d'intimider et de décourager les acteurs de la mobilisation.

Les points problématiques identifiés

1. L'usage abusif de la force contre les personnes : le recours aux violences volontaires inutiles et disproportionnées, les insultes et les traitements dégradants et l'utilisation abusive du gaz lacrymogène y compris contre des personnes vulnérables, des enfants, des personnes âgées, blessées ou même à terre.
2. Aucune enquête effective n'a été menée suite aux plaintes déposées par les victimes pour l'usage abusif et disproportionné du gaz, en dépit du retentissement médiatique.
3. L'usage abusif et disproportionné de la force contre les biens : la dégradation de biens personnels, la destruction de données personnelles et le vol.

N°7 : LE CAS DE NICOLAS BERNARD-BUSS

La volonté du Gouvernement français de faire un exemple

Pour s'être rassemblé pacifiquement devant le siège de la chaîne télévisée M6 avec plusieurs centaines de personnes et pour avoir poursuivi son chemin tout aussi pacifiquement sur les Champs-Élysées, Nicolas BERNARD-BUSS, étudiant de 23 ans, au casier judiciaire vierge, a subi 48 heures de garde à vue, une audience de comparution immédiate, une incarcération de 23 jours à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, un régime pénitentiaire pendant 10 jours particulièrement difficile (absence de promenade, pas de douche, pas de savon...). Parallèlement, Nicolas n'a pas pu passer ses examens universitaires de juin/juillet 2013, doit redoubler son année universitaire, et vit encore aujourd'hui très difficilement cette mésaventure. Tout cela parce que le Gouvernement français voulait faire de lui un exemple pour dissuader toute expression et manifestation pacifique du mouvement d'opposition contre la loi Taubira.

Les points problématiques identifiés

1. Une poursuite et une interpellation illégales et violentes effectuées par 6 à 7 policiers. Il fut ligoté par les pieds et les mains et embarqué dans une voiture banalisée par une équipe de la Brigade Anti-Criminalité.
2. Mis en garde à vue pendant 24h, prolongée de 24h, dans des conditions de détention dégradantes.
3. Mis en garde à vue pour avoir prétendument commis trois infractions uniquement après son interpellation, et sans aucune plainte avec constitution de partie civile.
4. Un procès inéquitable dans son déroulement.
5. Une atteinte au droit au respect du domicile compte tenu des deux visites de la police à son appartement.
6. Des conditions de détention dégradantes à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, d'où il a finalement été libéré le 9 juillet 2013, sa peine de prison ayant été commuée à une amende de 3000€ dont 1500€ avec sursis.

PRÉSENTATIONS DÉTAILLÉES

N°1 : L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Par Stéphane Maître, Avocat

La répression inhabituelle infligée en France aux opposants à la loi Taubira sur le mariage homosexuel est une nouvelle occasion de s'interroger sur l'indépendance de la justice et en particulier du ministère public. On sait que des consignes particulières de fermeté ont été données par le ministère de l'Intérieur à la police. Plusieurs Syndicats de policiers s'en sont alarmés, en pointant la disproportion entre l'importance des moyens déployés par rapport à l'insignifiance des désordres ou des violences occasionnées lors de ces manifestations (comparée à d'autres mouvements récents autrement plus violents et destructeurs). Ce qui est plus difficile à mettre en lumière, c'est le rôle qu'a pu jouer le ministère de la justice. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'à la tête du ministère de la justice se trouve précisément la ministre qui a porté et défendu la loi sur le mariage homosexuel contre laquelle s'élevaient les manifestants. Sans préjuger des consignes qu'a pu donner la Garde des sceaux dans cette affaire, force est de constater qu'il dispose dans l'organisation judiciaire française de moyens particulièrement adaptés, au travers des instructions qu'il peut donner aux magistrats du Parquet. Après un bref rappel des difficultés juridiques posées par cette institution française du Parquet au regard des principes posés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Conseil de l'Europe (I), on rappellera le rôle et la place du Parquet en droit français (II), et la façon dont il a pu en l'espèce servir de relai efficace dans la politique de répression menée contre les opposants à la loi TAUBIRA (III).

I / Bref rappel des difficultés juridiques posées par cette institution française du Parquet au regard du principe d'indépendance de la justice rappelé par la CEDH

On sait que depuis les arrêts *Medvedyev et autres c. France* [GC], n° 3394/03 du 29 mars 2010, *Moulin c. France*, n° 37104/06 du 23 novembre 2010, et plus récemment *Vassis et autres c. France*, n° 62736/09 du 27 juin 2013, notre Procureur de la république n'est pas considéré comme un magistrat indépendant au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cela ne condamne pas l'institution du ministère public à la française. Il n'appartient pas à la Cour de prendre position dans le débat concernant le statut du ministère public en France. La Cour se prononce uniquement à l'égard de la notion spécifique d'«*autorité judiciaire*» au sens de l'article 5 § 3, et non au sens national. De ce point de vue, la Cour considère que «*les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui, selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3...*»

Le simple examen du droit français permet de vérifier ce manque, voire cette absence d'indépendance « assumée » par notre code de procédure pénale.

II / Les règles du droit français permettant au pouvoir exécutif de donner des « instructions » au Parquet

Notre droit français reconnaît et « assume » la possibilité pour le pouvoir exécutif d'interférer dans le cours de la justice, en accordant au ministre de la justice le pouvoir de donner des « instructions » aux magistrats du Parquet.

Jusqu'à la loi du 25 juillet 2013, l'article 30 du code de procédure pénale était ainsi rédigé :

*« Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des **instructions générales** d'action publique. Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par **instructions écrites et versées au dossier de la procédure**, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes ».*

Le Garde des sceaux pouvait donc agir directement ou indirectement sur des affaires en cours :

- soit par la voie **d'instructions générales** adressées à tout magistrat du ministère public (procureurs généraux auprès des cours d'appel et procureurs de la République auprès de tribunaux de grande instance. Se pose néanmoins la question de savoir quel degré de généralité permet de les distinguer d'instructions individuelles. Pour nous approcher du sujet du présent rapport, l'instruction qui serait donnée de poursuivre systématiquement tout auteur identifié d'infraction commise dans le cadre de telle ou telle manifestation est-elle une instruction générale ou particulière ?
- soit par la voie **d'instructions individuelles** dans une affaire déterminée, auquel cas l'instruction est adressée au procureur général concerné, qui la répercute au procureur de la République concerné en vertu de l'article 36 du code de procédure pénale, lequel est alors obligé de s'y conformer en vertu de l'article 33 du même code. Le texte prévoyait néanmoins un garde-fou sensé éviter les abus de pouvoirs : dans ce cas, l'instruction devait être écrite et versée au dossier, ce qui permettait un contrôle. Cependant, comment s'assurer qu'une instruction ne soit pas donnée de façon officieuse, auprès de tel ou tel Procureur sur qui la chancellerie saurait pouvoir compter ?

Dans les deux cas, il existe donc un lien institutionnel entre le pouvoir politique et le Parquet, un canal connu, une voie hiérarchique intégrée, qui rend possible une intervention du pouvoir politique dans le cours de la justice.

La loi du 25 juillet 2013 n'a qu'imparfaitement corrigé cette situation : elle a supprimé l'alinéa 2 de l'article 30 précité, qu'elle a remplacé par un alinéa qui en prend le contrepied du principe précédant, en prévoyant expressément que le ministre de la justice « *ne peut leur adresser* (ndlr : aux procureurs) *aucune instruction dans des affaires individuelles* ».

Mais son pouvoir de donner des « instructions générales » demeure, avec toute la marge d'incertitude et d'ambiguïté que cela peut receler, le principe de ce lien hiérarchique entre la chancellerie et le Parquet demeurant entier. Sans compter les conditions de nomination et d'avancement des magistrats du Parquet, qui ne les mettent pas à l'abri des pressions ou des tentations de se montrer plus ou moins zélé. On l'a vu encore tout récemment, la loi du 25 juillet 2013 n'a pas empêché le garde des sceaux d'obtenir la mutation d'office d'un procureur.¹

Par ailleurs, cette loi du 25 juillet 2013 est postérieure à la plupart des événements objet du présent rapport. Elle ne doit pas faire oublier les mécanismes (et les pratiques) antérieurs, en particuliers ceux qui ont été à l'œuvre au moment des grandes manifestations contre la loi TAUBIRA.

III / En l'espèce : doutes sérieux sur l'indépendance du Parquet dans la politique de répression menée contre les opposants à la loi TAUBIRA

A l'instar de Policiers qui se sont alarmés de consignes particulières de fermeté reçues du ministère de l'Intérieur, quelques rares magistrats ou acteurs de l'institution judiciaire ont osé dénoncer un traitement politique dans la répression judiciaire des manifestants contre la loi TAUBIRA. C'est le cas notamment de :

- Jean-Paul GARAUD, qui au nom du syndicat professionnel des magistrats, s'est inquiété, en particulier suite à l'incarcération du jeune Nicolas Bernard Buss, sinon d'interventions directes du pouvoir politique, du moins d'une « *différence de traitement* » et d'une « *interprétation politique de la loi parfaitement scandaleuse* ». Et de s'interroger : « *comment des juges ont-ils pu suivre des procédures aussi grossièrement illégales ?* » (*Le Figaro.fr* 5 juillet 2013 à 17h46 : manif pour tous, des magistrats dénoncent la légalité de l'arrestation de Nicolas)
- François MEHAUX, Délégué du Procureur d'Angoulême qui a démissionné de ses fonctions en expliquant, dans une lettre qu'il a rendue publique le 9 juillet 2013, à la suite de l'incarcération du jeune Nicolas Bernard Buss, être « *intimement persuadé que dans cette affaire, le Parquet n'a pas fait preuve d'indépendance d'esprit, mais a suivi des instructions à visées politiques et idéologiques, données par la chancellerie.* ». Plus généralement, il regrette que « *dans les affaires de la Manif Pour Tous les visées politiques ont très largement pris le pas sur ces considérations légitimes et ont contribué non seulement à dévoyer l'intervention du ministère public, mais encore à remettre en cause les principes mêmes de la liberté et de la démocratie.* » (citée notamment dans la page actualité du site internet de la manif pour tous du 13 juillet 2013)

¹ Sans préjugé du bien fondé de la décision de la Garde des Sceaux, celle-ci a effectivement muté d'office M. Philippe Muller, procureur de la République de Saint Denis de La Réunion. (Source : *LePoint.fr* « Le procureur de Saint-Denis de La Réunion muté d'office par Taubira », 9 mai 2014)

Plus directement, les avocats qui ont eu à défendre ces jeunes manifestants ont été frappés par deux constats objectifs :

- **Premier constat : le nombre et la durée des gardes à vue** infligées aux manifestants interpellés : directement supervisées par le procureur de la république, ces gardes à vue ont été notoirement nombreuses et prolongées eu égard au profil des intéressés, pour la plupart jeunes étudiants parfaitement insérés, jamais condamnés, inconnus des services de police, à qui l'on reprochait de simples attroupements, refus de dispersion, ou au pire des violences se résumant à des jets de pétards ou de projectiles en direction des barrages de police sans dommage, débordements dérisoires comparés aux violences, aux scènes d'émeute et de saccage commises en toute impunité en marge d'autres manifestations ou événements récents (Trocadéro, Nantes...). Pour les jeunes de la manif pour tous, la sanction pratiquée était systématiquement de 48 heures de garde à vue, alors qu'il n'est pas rare qu'un délinquant d'habitude y passe quelques heures seulement. Et ce alors même que dans la majorité des cas, il n'y avait pas de charges suffisantes pour permettre une poursuite devant le tribunal. En témoigne d'ailleurs le faible ratio entre nombre de gardé à vue et le nombre de renvoi devant un tribunal. D'après les estimations, au cours de l'année 2013, sur plusieurs centaines de gardes à vue liées à la manif pour tous, une trentaine de manifestants seulement seront finalement déférés devant une juridiction. Ainsi, il apparaît que le recours massif à des gardes à vue de longue durée a été utilisé par le Parquet comme une arme de dissuasion plus que comme un moyen d'élucider des infractions.
- **Deuxième constat : l'incroyable sévérité des réquisitions** du Parquet à l'encontre des manifestants déférés devant le tribunal correctionnel : tous les avocats ont été frappés, abasourdis, d'entendre aux audiences le procureur de la République spécifiquement en charge de ces dossiers venir requérir de la prison ferme, ou de la détention provisoire pour ceux qui demandaient un renvoi pour préparer leur défense. De telles réquisitions ne sont pas simplement disproportionnées par rapport aux faits et aux profils des comparants. Elles ne sont pas simplement sévères comparées à celles qui sont généralement requises à l'encontre de délinquants d'habitudes au casier judiciaire très chargé, contre qui le Parquet se contente souvent de requérir un énième sursis avec mise à l'épreuve. Elles sont illégales, car directement contraires au principe posé par l'article 132-24 de notre code pénal, qui prévoit qu' « *en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en **dernier recours** si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et **si toute autre sanction est manifestement inadéquate**...* ». Vu la faible gravité des infractions reprochées à ces jeunes manifestants comparée aux faits généralement jugés devant ces juridictions, vu également le profil des intéressés (encore une fois jeunes étudiants en études supérieures pour la plupart, parfaitement insérés, jamais condamnés, strictement inconnus des services de police), de telles réquisitions de prison ferme apparaissent donc purement et simplement illégales. Heureusement, ces réquisitions n'étaient en général pas suivies d'effet (sauf dans le cas du jeune Nicolas Bernard Bus, envoyé presque un mois en prison). Mais les avocats ont vu à quel point ces jeunes ont été impressionnés, brisés pour certains, par ces réquisitions et aussi par ce qu'ils avaient enduré pendant les trois nuits d'enfermement précédant l'audience (en général deux nuits en garde à vue suivie d'une nuit au dépôt avant leur comparution immédiate devant le tribunal).

Dans un contexte où le pouvoir politique ne cachait pas sa volonté de mettre fin aux manifestations contre le projet de loi TAUBIRA, on ne peut que s'interroger sur l'indépendance d'une justice dont l'un des piliers, le procureur, magistrat de la République, peut aller jusqu'à prendre des réquisitions illégales.

N°2 : LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Par Frédéric Pichon, Avocat

Le contrôle et la vérification d'identité sont des procédures qui ont pour objet la prévention d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ainsi que la prévention et la répression de crimes ou de délits venant d'être commis ou étant sur le point de l'être.

De nombreux contrôles et de vérifications d'identité ont été effectués dans le cadre de la contestation de la loi Taubira portant sur le mariage dit « pour tous ». Ces contrôles et vérifications d'identité répétitifs et systématiques n'ont pas été réalisés conformément à la loi puisque leur objectif d'origine de prévention de crimes ou délits, s'est transformé en une privation de droit notamment de droits fondamentaux, civils et politiques.

En principe le contrôle d'identité est effectué par un agent habilité dans le cadre délimité de la loi qui agit soit dans le cadre de la police administrative, soit de la police judiciaire. Ces contrôles sont prévus par l'article 78-2² du code de procédure pénale.

La vérification d'identité quant à elle, a lieu si la personne contrôlée, dans le cadre prévu par le contrôle d'identité, n'a pu justifier valablement son identité ; celle-ci est alors effectuée au poste de police, article l'article 78-3³ du code de procédure pénale. Cette vérification ne peut excéder 4 heures à compter du contrôle d'identité et doit se restreindre au temps de vérification de l'identité.

L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE CES CONTRÔLES ET VERIFICATIONS

L'encadrement législatif stricte, tout d'abord, du contrôle et par la suite de la vérification d'identité, est du à l'aspect arbitraire et privatif de liberté que ceux-ci peuvent représenter pour la personne en situation de contrôle.

Historiquement la question du contrôle d'identité a été délicate et a souvent été issue d'évènements historiques tragiques.

Les contrôles d'identité « préventifs », c'est-à-dire hors de toute infraction, ont longtemps été autorisés aux seuls gendarmes (Décret du 20 mai 1903, art. 165 et 166) et tout juste tolérés - dans le cadre de la lutte contre le terrorisme - par les instances de la Conv. EDH (V., semblant revenir sur leur prohibition de principe : CEDH 1er juillet 1961, *Lawless* ; 18 mai 1981, *Mc Veigh, O'Neill et Evans c/Royaume-Uni* ; 12 juillet 1986, *Harkin c/Royaume-Uni*), ont été introduits à l'article 78-2 du code de procédure pénale afin de légaliser certaines « opérations coup de poing » décidées par le ministre de l'Intérieur (et admises avec réserves par la Cour de cassation : Cass. crim. 5 mai 1973, *Friedel*, AJDA 1973. 600, note B. Toulemonde, D. 1973. 541, note G. Roujou de Boubée, « quand des circonstances particulières l'exigent », et à l'exclusion de toute conduite au poste pour vérification), par la loi dite « sécurité-liberté » du 2 février 1981 (D. 1981. 85), « pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens », avec conduite éventuelle dans un local de police pendant « la durée strictement

² Voir annexe 1 pour le texte législatif complet

³ Voir annexe 2 pour le texte législatif complet

nécessaire à la vérification de l'identité », avec un maximum de six heures, ramené à quatre par la loi no 83-466 du 10 juin 1983 (D. 1983. 282).

Il est normal qu'une telle mesure soit ressentie, surtout par la personne innocente, comme une intrusion dans sa personnalité. En toute hypothèse, opérer un contrôle d'identité, même limité à l'obligation de décliner son nom, son origine, ses coordonnées, revient, sous cet angle, à montrer du doigt, de façon nécessairement discriminatoire, une individualité, pour la faire sortir des rangs anonymes. Or, celle-ci, dès lors qu'elle vient à intéresser le pouvoir et sa police, paraît par elle-même impliquer une spécificité douteuse ; et, en l'alléguant de cette façon, la police accuse déjà, aux yeux de tous, une particularité suspecte.⁴

Avant 1994, c'était la jurisprudence *Bassilika* du 10 novembre 1992 qui prévalait. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a considéré, lorsque l'on est en présence d'un contrôle de police administrative, qu'il n'est pas suffisant qu'il y ait objectivement un risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux où le contrôle est effectué : il faut encore que cette atteinte soit « directement rattachable au comportement de la personne » visée par le contrôle. La Cour a donc surajouté, à la condition objective de risque d'atteinte à l'ordre public, posée par la loi, cette condition - subjective au sens de « propre à l'individu » contrôlé, mais objective au sens de « vérifiable » - , tirée d'un comportement de la personne qui doit être directement en rapport avec le désordre considéré.

Cette règle jurisprudentielle s'avère donc éminemment protectrice des personnes, car elle empêche les contrôles objectivement arbitraires et personnellement discriminatoires, c'est-à-dire sans rapport réel avec une raison valable de les pratiquer.

Mais la loi de 1994 va mettre fin à cette jurisprudence protectrice, ce qui va se ressentir lors des contrôles d'identité arbitraires effectués lors de la « manif pour tous », en raison de port de sweat-shirts de la dite manif pour tous ou de prétendus attroupements de personnes identifiés comme des « supporters » de cette contestation.

A ce propos le professeur Etienne PICARD explique que c'est précisément, à propos des contrôles de police administrative qui peuvent s'exercer en tout point du territoire et pour prévenir toute sorte de trouble - dits ici « généraux » pour cette raison - , que la loi de 1993 a eu aussi pour intention de contrer la jurisprudence *Bassilika* de la Cour de cassation, ci-dessus évoquée. On rappelle que celle-ci exige, en cas de contrôle administratif, que la prévention du trouble à l'ordre public soit « directement rattachable à la personne dont l'identité est contrôlée », compte tenu du comportement de celle-ci(19). La disposition de la loi nouvelle (7^e alinéa de l'article 78-2 du code selon la loi) décide au contraire qu'un contrôle destiné à « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens » peut être entrepris « quel que soit le comportement » de la personne visée.

D'un côté, la police voit sa tâche en pratique simplifiée, dans la mesure où cette condition n'est plus formellement requise : il lui suffira d'établir que des « circonstances particulières » constituaient « le risque d'atteinte à l'ordre public » ayant motivé le contrôle, ce qui devrait être assez aisé concernant certains quartiers à certaines heures ; mais ces circonstances n'ont à être « particulières » que relativement : le motif demeure bien les circonstances générales à des données factuelles déterminées, et non plus, au sein de ces dernières, un comportement propre à la personne et en relation avec le trouble.

⁴ *Les contrôles d'identité au regard des droits fondamentaux : des régimes inutilement hétéroclites* — Picard Etienne — *RFDA* 1994. 959

Ces conditions simplifiées les contrôles et vérification d'identité ont été un outil politique de fichage, de prise d'empreinte ; un outil anti-manifestation très précieux pour la police et cela au détriment des droits fondamentaux, civiles et politiques.

Plus précisément, la rétention aux fins de vérification d'identité, procédure justifiée par l'échec du contrôle d'identité, impose le respect d'un certain formalisme.

Ce qui peut conduire à la rétention, c'est le refus ou l'impossibilité de donner son identité. À ces deux raisons, qui constituent en quelque sorte une condition préalable à la rétention, le législateur ajoute une condition de nécessité de la mesure de contrainte, ladite nécessité étant librement appréciée par l'officier de police judiciaire qui décide de l'opportunité de la procédure de vérification.

C'est précisément cette procédure qui conduit à une mesure privative de liberté. Elle a été utilisée de nombreuse fois à l'encontre des opposants au « mariage pour tous » de manière illicite. Dans une vidéo du 29 mai 2013 devant le palais de Justice de Paris et diffusée sur le site de l'hebdomadaire « *Le Point* », on peut voir trois jeunes femmes et un homme plus âgé retenus dans un fourgon de police pour le simple port d'un sweet-shirt de la manif pour tous, et ce à l'initiative de deux commissaires de police présents sur place. Ils ne devront leur libération qu'à l'intervention de trois avocats dont l'un d'eux filmera la scène.

Témoignage 57⁵ de L.C. sur son arrestation à la suite d'une veillée le 19 avril 2013, l'homme est roué de coups et emmené rue de l'Évangile pour un simple contrôle d'identité, pourtant déjà effectué à 23h. Il ressort à 3h du matin. Veillée qui comme son nom l'indique est une démarche pacifiste et silencieuse.

Témoignage n°104 : de Mattieu TILLIER sur le 27 mai 2013 :

Il a été arrêté sans sommation ni notification, vers 15h30 après avoir manifesté contre la loi Taubira, il est soumis à un contrôle d'identité avant de monter dans le bus qui l'emmènera avec 50 autres personnes rue de l'Évangile, il est libéré sans suite.

En cas d'échec du contrôle d'identité, opération souvent réalisée par des agents de police judiciaire, « l'intéressé est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire », seul apte à décider d'une mesure de rétention aux fins de vérification d'identité. Le législateur lui confie la responsabilité d'apprécier a priori la légalité de la rétention, le procureur de la République n'étant pas nécessairement informé d'une telle décision. Il existe là une différence importante avec le régime de la garde à vue où le magistrat du Parquet est informé dès le début de la mesure par l'officier de police judiciaire (C. pr. pén., art. 63). Dans un cas comme dans l'autre, le déroulement de la mesure restrictive ou privative de liberté est pourtant placé sous le contrôle du procureur de la République.

Par crainte de détournement de pouvoir, le législateur interdit de conserver les éléments relatifs à l'identification d'une personne qui n'a commis aucune infraction. Aux termes de l'article 78-3, alinéa 9, « si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République ». L'alimentation des fichiers de police est prohibée afin « d'éviter

⁵ La numérotation des témoignages fait référence au précédent rapport de l'ECLJ intitulé : « *Témoignages des victimes de répressions policières* », compilant plus d'une centaine de témoignages de manifestants lors des dites manifestations.

que les contrôles d'identité ne soient employés à des fins autres que celles que leur assigne la loi » Décision du Conseil constitutionnel no 80-1270 DC des 19, 20 janv. 1981.⁶

Cette garantie s'applique à tous les contrôles d'identité de police administrative dès lors qu'aucune infraction n'est découverte lors de la phase de vérification. Elle s'étend, sous la même réserve, au contrôle d'identité de police judiciaire effectué alors qu'une personne se préparait à commettre une infraction, aucune poursuite pénale n'étant alors possible. Dans ces différentes hypothèses, les éléments d'identification doivent être détruits, l'intéressé conservant une copie du procès-verbal de vérification.⁷

Or dans le cadre des manifestations contre la loi Taubira, dans la majorité des cas, aucune infraction n'a pu être établie. Il s'agissait pourtant de contrôle identité administratif : les personnes se rendant aux manifestations y allaient dans le respect de leurs droits politiques, d'expression d'opinion. Ces contrôles avaient un but politique d'humiliation et de découragement, voire de neutralisation lorsqu'elles étaient transportées au commissariat ou au dépôt de la rue de l'évangile et relâchées tard dans la nuit, sans la possibilité de prendre un métro.

L'un des principaux fondements utilisé pour effectuer ces contrôles d'identité a été l'attroupement.

Or il se trouve que « *L'attroupement n'est ni une réunion publique ni une manifestation. D'une part, ses caractères sont différents, d'autre part, le fondement de l'attroupement est particulier. Néanmoins, le risque de confusion est concevable. L'attroupement peut en effet présenter un caractère fortuit, spontané, ce qui le démarque de la réunion publique, mais encore de la manifestation. L'attroupement, quant à lui, ne relève pas de l'exercice d'une liberté. En effet, il ne peut se concevoir, dans un État de droit, de liberté de troubler l'ordre public* ». ⁸ Ensuite le nombre de participants est indifférent à la notion d'attroupement. Le décret des 26-27 juillet, 3 août 1791 fixait à **quinze** le nombre de personnes nécessaires pour constituer un attroupement séditieux (V. supra n° 8). Ce décret a été partiellement abrogé par l'ordonnance de 1960). Il a été précédemment jugé qu'un groupe de jeunes pouvait constituer un attroupement⁹.

Le risque de trouble de l'ordre public constitue donc le fondement des textes réprimant l'attroupement. La notion d'ordre public « *repose sur une trilogie traditionnelle: la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique*¹⁰ ». Ce ne sont ni la salubrité publique ni la sécurité publique qui sont en jeu, les veilleurs n'étant ni armés ni alcoolisés. Reste donc la notion de tranquillité publique. **Les veilleurs sont en silence la plupart du temps et chantent à voix basse. De surcroît, ils stationnent sur l'esplanade des Invalides et sont donc parfaitement insusceptibles de troubler la tranquillité publique les habitations les plus proches étant à quelques centaines de mètres de là.** Il appartient donc à l'autorité civile de « *correctement motiver sa décision, afin de permettre un contrôle effectif par l'autorité judiciaire* ». Cette autorité en pratique ne peut être à minima qu'un commissaire de police.

⁶ Annexe 3 : considérant 60 : Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981

⁷ *Contrôles et vérifications d'identité* — Carole GIRAULT — juin 2010 (dernière mise à jour : octobre 2013)

⁸ JurisClasseur Pénal Code > Art. 431-3 à 431-8 Cote : 01,2008 Fasc. 20 : ATTROUPEMENTS Jean-François Dreuille Maître de conférences en droit privé Faculté de droit et d'économie de Chambéry, Université de Savoie.

⁹ Cass. 1re civ., 4 févr. 1986, Cne Bastia : Juris-Data n° 1986-000373 ; Gaz. Pal. 1986, 1, somm. p. 85, statuant sur la responsabilité de la commune en application de l'article L. 133-1 du Code des communes

¹⁰ V. notamment R. Chapus, *Droit administratif général*, t. 1 : LGDJ /Montchrestien, 2001, 15e éd., n° 905. – V. Tchen, *Police administrative, théorie générale* : J.-Cl. Administratif, Fasc. 200, n° 29 et s.

Lors des contrôle d'identité, le juge est donc amené à mesurer, **a posteriori**, le risque de trouble de l'ordre public au regard des éléments précisés par l'autorité civile, qui doit donc éviter les clauses de style et motiver sa décision en se fondant sur des éléments de fait objectivement vérifiables. Ainsi doit-elle s'attacher à préciser le **nombre des participants**, leur attitude, les **slogans** qu'ils profèrent (encouragement à la violence par exemple), **l'équipement** dont ils disposent, notamment les **armes, y compris les armes par destination**. La qualification juridique de l'attroupement constitue donc une **étape préalable** à la décision de dispersion de l'attroupement par l'emploi éventuel de la force publique »¹¹.

Lors des diverses interpellation et contrôle, ni violences, ni insalubrité, ni même entrave à la circulation n'ont pu être objectivement reprochés. Quant à la tranquillité publique, le caractère pacifique de ces veilleurs, la voix basse utilisée pour lire des poèmes ou chanter « l'espérance » ne sauraient à l'évidence troubler la tranquillité publique.

Aucun de ces contrôles n'était donc justifié du point de vue du droit.

DESCRIPTION DES CONTRÔLES ET VERIFICATIONS

Ont déjà été recensé ces trois arrestations arbitraires qui n'ont pas donné suite :

La vidéo du 29 mai 2013, parmi d'autres, présente trois jeunes filles et un homme plus âgé sont arrêtés suite à un contrôle d'identité pour une vérification d'identité alors même qu'ils se rendaient à une manifestations. Après un dialogue avec les avocats les quatre personnes sont relâchées. Le motif visible de leurs interpellations semble être le fait qu'ils portaient un sweat de la « manifestations pour tous » à savoir le dessin d'une famille.

Témoignage 57 de L.C. sur son arrestation à la suite d'une veillée le 19 avril 2013, l'homme est roué de coups et emmené rue de l'Evangile pour un simple contrôle d'identité, pourtant déjà effectué à 23h. Il ressort à 3h du matin. (p 45 de la brochure)

Veillée qui comme son nom l'indique est une démarche pacifiste et silencieuse.

Témoignage n°104 : de Mattieu TILLIER sur le 27 mai 2013 :

Il a été arrêté sans sommation ni notification, vers 15h30 après avoir manifesté contre la loi Taubira, il est soumis à un contrôle d'identité avant de monter dans le bus qui l'emmènera avec 50 autres personnes rue de l'Evangile, il est libéré sans suite.

Vérification d'identité supérieure à 4 heures, aucun motif apparent de troubles à l'ordre public, alors même que des contrôles ont déjà été effectués. Il s'agit à chaque fois de 50, 100, 80 personnes.

Mais ces exemples sont nombreux :

Témoignage 105 de Blandine LIGNAN le 27 mai 2013 : elle subit un contrôle d'identité, puis elle est « stockée » avec d'autre (environ 30 personnes) pour être emmenée au commissariat.

Le 14 avril 2013, 67 personnes sont arrêtées et emmenées pour un « relevé d'identité ». Celles-ci veillaient devant l'assemblée, sur une esplanade silencieusement, sans gêner la circulation.¹² Sans statut pendant plusieurs heures, elles seront finalement placées en garde à vue, la notification des droits intervenant entre quatre et six heures après leur interpellation. 25 jeunes filles passeront plusieurs heures dans une cellule de 18 m². Aucune poursuite

¹¹ JurisClasseur Pénal Code > Art. 431-3 à 431-8 Cote : 01,2008 Fasc. 20 : ATTROUPEMENTS Jean-François Dreuille Maître de conférences en droit privé Faculté de droit et d'économie de Chambéry, Université de Savoie

¹² Annexe : Plainte CARP

judiciaire ne sera engagée. Cette garde à vue massive et disproportionnée précédée d'une période au statut juridique incertain démontre le caractère arbitraire et punitif de ces mesures. Témoignage de l'un des 67 gardés à vue : Jean-B. Le 23 mai 2013, le jeune homme a été arrêté une première fois, il fait alors une garde à vue, à peine sorti du commissariat il est arrêté une seconde fois pour un contrôle au motif que deux rues plus loin, une autre manifestation avait lieu. Ce second contrôle est dû manifestement au fasciés du garçon.

Le 14 avril 2013, les identités de Mlles Marie et Elisabeth V. étaient pour la première fois contrôlées. Les deux sœurs se rendaient aux jardins du Luxembourg afin de rejoindre des amis dans le jardin du sénat portant un sweat de la manif pour tous. Arrivées au carrefour du boulevard St Germain, un grand nombre de gendarmes fondaient sur eux sans sommation. Le groupe tentait alors de faire demi-tour mais une partie se retrouvait encerclée par les gendarmes. Marie et Elisabeth restaient ainsi encerclées pendant près d'une heure avec les autres membres du groupe (composé notamment d'enfant terrorisés par l'attitude des forces de l'ordre). Elles étaient ensuite emmenées dans un bus jusqu'au commissariat du 18ème arrondissement. Leur identité était alors contrôlée. Le 27 mai 2013, les sœurs V. faisaient l'objet d'un second contrôle d'identité à proximité du lycée Buffon. Elles étaient à nouveau embarquées dans des cars de police et emmenées au commissariat du 18ème arrondissement afin de vérifier leur identité. Or, les contrôles d'identité sont en effet strictement encadrés par l'article 78-2 du Code procédure pénale.¹³

Monsieur Régis COUSIN indique que le 6 juillet 2013, il se trouvait avec trois de ses amis dans des jardins non loin du palais de l'Elysée après avoir pique-niqué un peu plus tôt sur l'île de la cité. Vers deux heures du matin, il s'est arrêté pour observer la grille du coq. En l'espace de quelques minutes, un commissaire est arrivé accompagné d'une vingtaine de CRS qui les ont encerclés. Sans aucun motif, le commissaire leur a demandé de partir alors que mon client et ses amis n'avaient pas de signe distinctif et étaient silencieux. Monsieur COUSIN a demandé des explications au commissaire qui n'a pas daigné répondre. En quelques secondes, le commissaire a effectué des sommations. Les CRS l'ont alors brutalement interpellé avant de les conduire au commissariat du 17^{ème} rue Truffaut. Une garde à vue leur a été notifiée pour non dispersion après sommation suite à un attroupement non autorisé. Il a été libéré vers 16 heures après avoir passé plus de 10 heures en garde à vue, sans aucune explication.¹⁴

De même, le 26 mai 2013 au soir, Madame Soazig de Bellabre se tenait sur l'esplanade des invalides après avoir participé à la manifestation tenue dans l'après-midi. Au moment de la dispersion, alors qu'elle se trouvait jusque là à l'extérieur d'un cordon de C.R.S. qui encadrait les affrontements, elle se retrouvait subitement et sans comprendre dans un étai de C.R.S. qui chargeaient sur les manifestants, matraques en main, en les insultant et les menaçant. Elle était embarquée avec d'autres manifestants dans un car de police, au sein duquel l'air est proprement irrespirable du fait d'aspersion régulière de gaz lacrymogène à l'adresse des occupants du camion.

Elle sera embarquée pour un contrôle d'identité.¹⁵

Le 2 juin 2013, Monsieur Albert d'ANTHOÛARD **se promenait en compagnie d'un ami sur l'avenue des Champs-Élysées, à proximité de son domicile**. Un gendarme l'attrapait alors par le coude en lui déclarant « *Suivez-moi, vous savez pourquoi je vous emmène* ». Monsieur D'ANTHOÛARD manifestait au contraire son incompréhension. Le voici, avec son

¹³ Annexe 6 : plaintes

¹⁴ Annexe 6 : plaintes

¹⁵ Annexe 6 : plaintes

ami et d'autres personnes qu'il ne connaissait pas, à l'angle de l'avenue Matignon et du Rond-point des Champs Elysées, entouré de gendarmes. Les gendarmes leur demandaient leurs papiers d'identité. **Monsieur d'ANTHOÛARD obtempérait dans le calme, demandant toutefois la raison de ce contrôle.** Aucune réponse ne lui était donnée. **Il restait ainsi une heure encerclé avant d'apprendre enfin que la raison du contrôle d'identité résidait uniquement dans le fait de porter un sweat imprimé d'un logo représentant un homme, une femme et deux enfants.** Après le contrôle, M. d'ANTHOÛARD souhaitant rentrer chez lui boulevard de Courcelles, **était empêché de reprendre l'avenue des Champs-Élysées pour rejoindre l'avenue Wagram, chemin le plus court pour regagner son domicile.** Il ressort de l'ensemble de ces éléments, qu'il a été porté atteinte à la liberté individuelle de M. d'ANTHOÛARD dans un cadre juridique totalement flou.¹⁶

Ou encore, le 25 mai 2013, Mlle Clothilde du FAYET de La Tour, se rendait sur les Champs Elysées. Arrivée à hauteur d'un groupe de manifestants s'opposant à la loi Taubira, elle entonnait la Marseillaise avec eux. Voyant que des C.R.S commençaient à saisir violemment certains manifestants, Mlle du Fayet de La Tour décidait très rapidement de rentrer chez elle. Elle était rattrapée par trois C.R.S. qui se jetaient sur elle avec brutalité. Elle était ensuite emmenée au commissariat et placée en garde à vue, elle ressort plus tard après sa vérification d'identité.¹⁷

Le 2 avril 2014, une dizaine de jeunes gens qui prenaient un verre dans un bar à deux kilomètres du point de départ de la *manif pour tous* étaient interpellés puis embarqués au commissariat de la rue Vaugirard de manière préventive. Ils seront relâchés sans aucune suite judiciaire.

Un an après, et ce de manière quasi-quotidienne, les sentinelles qui protestent de manière silencieuse et statique, espacés de plusieurs mètres devant les lieux symboliques (place Vendôme, palais de Justice) sont systématiquement contrôlés voire embarqués sans qu'aucun motif ne leur soit avancé par les agents interpellateurs. La plupart de ces scènes sont filmées. Une scène illustre le caractère manifestement grotesque et disproportionnée de ces abus de pouvoir : on peut voir sur un vidéo filmée le 3 avril 2014 place Vendôme et tournant en boucle sur internet, une jeune femme Alix de Prémare seule et encerclée d'une quinzaine de policiers revêtus de leur tenue anti-émeute, et sommée très sérieusement par un commissaire de police de se disperser avec la menace de l'usage de la force !

On peut estimer à ce jour à plus d'un millier le nombre de contrôles d'identité effectués de manière arbitraire à l'occasion de cette contestation. De sorte que les opposants sont à ce jour parfaitement connus des services de police spécialisés et susceptibles d'être arrêtés préventivement pour simple délit de faciès.

DES DROITS FONDAMENTAUX, CIVILS ET POLITIQUES VIOLES

Ce non-respect des règles attendant à la police administrative dont l'objet est le rétablissement de l'ordre public et la préservation des droits et libertés fondamentaux viole les libertés publiques des contrôler précité.

¹⁶ Annexe 6 : plaintes

¹⁷ Annexe 6 : plaintes

Les droits violés lors de ces manifestations suite à des contrôles illégaux sont notamment l'article 2 de la déclaration de droit de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

La revue DALLOZ publie sous cet article le commentaire suivant, tout à fait significatif :

« *En tous les cas il ne faut pas totalement couper la liberté d'aller et de venir de la sûreté que le présent article présente, comme il le fait de la liberté, comme un droit naturel et imprescriptible de l'homme. Ainsi, les contrôles et vérifications d'identité doivent-ils s'analyser essentiellement sous l'angle de la sûreté et ne constituent plus dès lors une entrave à la liberté d'aller et de venir, dès lors qu'ils sont nécessaires à la recherche des auteurs d'infractions et à la prévention d'atteintes à l'ordre public. Le Conseil constitutionnel s'assurera donc que la gêne ainsi occasionnée n'est pas excessive eu égard au but de sûreté recherché.* »

Ainsi que la note de jurisprudence suivante :

« 3. La recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, étant nécessaires à la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle, la gêne que les vérifications d'identité peut apporter à la liberté d'aller et de venir n'est pas excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité par tout moyen et que, comme le texte l'exige, les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération sont, en fait, réunies. • Cons. const. 19 janv. 1981: n° 80-127 DC § 56 • Cons. const. 20 janv. 1981: *ibid.* Rapp. • Cons. const. 5 août 1993: n° 93-323 DC. »

Mais aussi le droit à la manifestation et notamment l'article 11¹⁸ sur la liberté de réunion et d'association de la Convention européenne des droit de l'Homme.

En effet la CEDH a condamné à deux reprises dans des arrêts fondateurs l'ingérence des Etats qui conduit à la violation de la liberté d'expression, notamment dans le cadre de manifestations politique. Il s'agit des décisions *Bukta et autres c. Hongrie* et *Gün et autres c. Turquie* qui recherche si l'Etat a agi selon un but légitime, prévu par la loi et contrôle la conformité de l'action si celle-ci était nécessaire à la vie démocratique.

En l'espèce ces contrôles violent pleinement la liberté d'expression de l'article 11 de la CEDH.

ANNEXES

Annexe 1 : l'article 78-2 du code de procédure pénale

Article 78-2 du code de procédure pénale

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;*
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;*
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;*

¹⁸ Voir annexe

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-323 DC du 5 août 1993) l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel (1). Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrante dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa (1) et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect

des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;

2° A Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

Annexe 2 : l'article 78-3 du code de procédure pénale

L'article 78-3 du code de procédure pénale ;

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures, ou huit heures à Mayotte, à compter du contrôle effectué en application de [l'article 78-2](#) et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Annexe 3 : Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981

« 59. Considérant que les quatre premiers alinéas de l'article 77 édictent une série de dispositions prévoyant l'établissement d'un procès-verbal soumis à la signature de l'intéressé et assorti de mentions détaillées, telles que celle des raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, du jour et de l'heure à partir de laquelle la personne concernée a été conduite au local de police, des conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure, ainsi que le jour et l'heure à partir desquelles il y a été mis fin et dans quelles conditions. Que les indications de ce procès-verbal doivent également être mentionnées sur un registre spécial soumis périodiquement au contrôle du procureur de la République qui peut, d'autre part, contrôler à tout moment la régularité des opérations de vérification ; que l'ensemble de ces dispositions est de nature à assurer la possibilité pour les autorités et les juridictions compétentes de vérifier la régularité des opérations conduites en application de l'article 76.

60. Considérant que le dernier alinéa de l'article 77 dispose : En aucun cas, les opérations mentionnées à l'article 76 ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé ; que ces interdictions ont pour objet d'éviter que les contrôles d'identité ne soient employés à des fins autres que celles que leur assigne le premier alinéa de l'article 76 ; »

Annexe 5 : article 11 sur la liberté de réunion et d'association de la Convention européenne des droits de l'Homme

CEDH

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y

compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

N°3 : LA GARDE À VUE

Par Cyrille de la Rochère, Avocat

I) Les conditions pour placer une personne en garde à vue

L'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que :

*« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle **une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.***

[...] »

Ainsi, un officier de police judiciaire ne peut placer une personne en garde à vue que s'il soupçonne cette personne d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Dans le cadre de la « *Manif Pour Tous* », notamment le 26 mai 2013, ou lors de la manifestation « *Jour De Colère* » du 26 janvier 2014, les policiers ont intercepté plus de 200 personnes à chaque fois et les ont placées en garde à vue alors qu'il n'existait aucune raison plausible de soupçonner qu'elles avaient, pour la quasi majorité d'entre elles, commis ou tenté de commettre une infraction.

De même, il est arrivé que les policiers prétendent avoir vu une personne commettre une infraction – alors que cela était totalement faux – pour que cette personne se retrouve en garde à vue.

Par conséquent, les règles du placement en garde à vue ont souvent été violées par les forces de l'ordre lors de la « *Manif Pour Tous* » ou lors de la manifestation « *Jour De Colère* ».

II) Le contrôle de la garde à vue

L'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que :

*« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, **sous le contrôle de l'autorité judiciaire**, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.*

[...] ».

L'article 62-3 du Code de procédure pénale dispose que

*« **La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République**, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88*

à 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. »

Enfin, l'article 63 du Code de procédure pénale dispose que :

« I.-Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II.-La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III.-L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. »

Il ressort de ces textes que la garde à vue est une mesure qui se déroule sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et plus particulièrement du procureur de la République.

Dès le placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire est tenu d'en informer le procureur de la République. Ensuite, il revient au procureur de la République d'apprécier si la mesure de garde à vue est nécessaire, de décider du renouvellement de la garde à vue, de réduire ou non les droits de la personne gardée à vue.

Plusieurs problématiques se posent.

A) Sur la qualité du procureur de la République

Tout d'abord, la garde à vue se déroule sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et plus particulièrement du procureur de la République.

Il convient de rappeler que la garde à vue est une mesure privative de liberté qui dure normalement 24 heures mais qui peut être renouvelée jusqu'à 96 heures dans certains cas. C'est donc une mesure grave qui peut avoir des conséquences importantes pour les personnes qui la subissent.

Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le procureur de la République n'est pas un magistrat indépendant puisque son supérieur hiérarchique est le Garde des Sceaux.

Par conséquent, dans la mesure où il est chargé de la contrôler, la garde à vue peut devenir une arme politique entre les mains du gouvernement.

Les nombreuses interpellations à la suite de la « *Manif Pour Tous* » et à la suite de la manifestation « *Jour De Colère* » sont là pour le rappeler.

B) Sur l'information du procureur de la République

Dès le placement de la personne en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit en informer le procureur de la République. Or, il n'est pas rare de constater que cette information du procureur de la République peut intervenir quelques heures après le placement en garde à vue. Cela signifie que personne ne contrôle la mesure de garde à vue.

Après la « *Manif Pour Tous* », le procureur de la République a été informé près de trois heures après le placement en garde à vue. Il est même arrivé que le procureur de la République ne soit jamais informé du placement d'une personne en garde à vue. De plus, il existe une pratique des forces de l'ordre qui consiste à prévenir le procureur de la République avant le placement en garde à vue de la personne.

Or, le procureur de la République ne peut exercer un contrôle effectif sur la garde à vue que s'il est informé des droits que la personne a souhaité exercer.

De même, il doit être en mesure d'apprécier la qualification pénale donnée aux faits pour suivre de manière effective le cours de l'enquête. En étant informé avant le placement de la personne en garde à vue, le procureur de la République n'exerce aucun contrôle sur la garde à vue.

Après la « *Manif Pour Tous* » du 26 mai 2013, les forces de l'ordre ont envoyé des fax au Parquet pour lui indiquer qu'ils avaient été prévenus qu'un nombre important de personnes interpellées allaient leur être envoyées. Puis, quelques heures après, le Parquet était informé du placement en garde à vue des manifestants.

Les gardes à vue se sont donc déroulés en l'absence de contrôle du procureur de la République.

III) La prolongation de la garde à vue

L'article 62-3 du Code de procédure pénale dispose que :

« La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88 à 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat. »

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. »

La prolongation de la garde à vue est décidée, théoriquement, par le procureur de la République. Cette mesure peut être une arme redoutable pour faire « craquer » une personne.

Ainsi, par exemple, après le 26 mai 2013, une femme a été placée en garde à vue avec son cousin et lui a été demandé de dénoncer son cousin, ce qu'elle a refusé. Elle a subi plusieurs pressions de la part des forces de l'ordre. L'officier de police judiciaire a alors appelé le procureur de la République pour qu'il renouvelle la garde à vue, ce que celui-ci a fait sans vérifier si cela était nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits. La garde à vue n'a été interrompue qu'après que son avocat a rédigé des observations destinées au dossier.

IV) Le non-respect des règles de procédure

L'article 63-1 du Code de procédure pénale dispose que :

*« La personne placée en garde à vue est **immédiatement informée** par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :*

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention. »

D s que la personne est interpell e, elle doit  tre inform e de ses droits. Cela lui permet de savoir quelle est sa situation juridique et, surtout, de savoir ce   quoi elle a droit.

Or, apr s la « *Manif Pour Tous* » du 26 mai 2013 et la manifestation « *Jour De Col re* », les droits ont  t  notifi s tr s tardivement aux personnes plac es en garde   vue, parfois trois   quatre heures apr s leur interpellation.

Cela n'est pas justifiable dans la mesure où la garde à vue est une mesure privative de liberté et qu'il est normal que la personne sache ce qui va lui arriver.

V) Un trop grand nombre de gardes à vue

Les services de police ont opéré de véritables « rafles » en fin de certaines manifestations (26 mai 2013 et 26 janvier 2014), sans se préoccuper de relever, ou non, l'existence de faits de nature délictuelle à l'encontre des personnes interpellées.

Le nombre élevé d'interpellations (entre 250 et 300) lors de chacune de ces deux manifestations est, d'ailleurs, sans aucune proportion avec la réalité des poursuites (et encore plus des condamnations) : moins d'une quinzaine pour chacune des deux manifestations.

La rareté des poursuites démontrent ainsi que les services de police avaient un objectif purement quantitatif, au détriment des nécessités du respect des droits des personnes.

N°4 : « LE FICHAGE »

Par Isabelle Bredy et Cyrille de La Rochère, Avocats

Entre le 24 mars et le 27 mai 2013, environ 700 personnes ont été interpellées par la Police parisienne, lors des manifestations des opposants de la loi Taubira. L'écrasante majorité d'entre elles a été relâchée sans suites. À titre indicatif, parmi les 350 mis en garde à vue entre le 24 et le 26 mai 2013, seulement 7 ont été (très légèrement) condamnés. Si pour la plupart de ces manifestants, les arrestations arbitraires n'ont pas abouti à des suites judiciaires, leurs conséquences pourraient être lourdes à long terme : ces personnes sont désormais fichées par la police, leurs identités figurant dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (après la suppression du fichier STIC) et leurs empreintes étant conservées dans le fichier automatisé des empreintes digitales et le fichier national des empreintes génétiques.

I. LE CADRE JURIDIQUE

Le droit au respect de la vie privée est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Tout traitement des données à caractère personnel qui constitue une ingérence doit être strictement encadré des garanties prévues au niveau européen, mises en évidence par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (A).

Depuis 2006¹⁹, la Cour a admis que l'existence de services de renseignement est légitime dans une société démocratique, pourtant « *le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques* ». Parmi les fichiers de la police française, le FAED et le FNAEG conservent respectivement les empreintes digitales et génétiques, alors que le TAJ répertorie les personnes ayant été mises en cause (B).

A. Les normes européennes en matière de traitement des données à caractère personnel

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît en tant que droit fondamental le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale. Selon cet article, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Selon l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981²⁰, ainsi que l'article 6 de la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel²¹ faisant l'objet d'un traitement automatisé, doivent être :

¹⁹ CEDH, 6 juin 2006, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*.

²⁰ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

²¹ Au sens de la Convention, toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») constitue des « données à caractère personnel ».

- obtenues et traitées loyalement et licitement ;
- enregistrées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pas utilisées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- exactes et si nécessaire mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

A fortiori, s'agissant des données sensibles²², l'article 6 de la même Convention autorise leur traitement automatique seulement en présence de garanties appropriées prévues par le droit interne. De même, le droit de l'UE²³ interdit le stockage des données sensibles, sauf exceptions prévues par la voie législative, justifiées par un motif d'intérêt public et accompagnées des garanties appropriées et spécifiques visant à protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes.

Depuis les arrêts *S. et Marper*²⁴ et *Leander*²⁵, il est incontestable que la conservation dans un fichier des autorités nationales, des empreintes digitales et génétiques d'un individu identifié ou identifiable, ainsi que la mémorisation des données relatives à la vie privée d'un individu constituent des ingérences au sens de l'article 8 de la CEDH ; cependant, elles ne violent pas ledit article lorsqu'elles sont prévues par la loi et sont nécessaires, dans une société démocratique, à la satisfaction des besoins sociaux impérieux, limitativement énumérés.

Or, après la vérification de la base légale de l'ingérence litigieuse et du caractère légitime de l'objectif poursuivi, la Cour procède au contrôle de la proportionnalité, en vérifiant si les motifs invoqués par les autorités nationales sont pertinents et suffisants ; c'est ainsi que l'État français a été condamné pour l'affaire *M.K. c. France*, le 18 avril 2013.

Cet arrêt a une portée qui dépasse le fichier FAED pour s'appliquer aux données enregistrées dans tous les fichiers posant des problèmes similaires auxquels devraient être appliqués les mêmes principes de proportionnalité, de pertinence, de non-excessivité et non-stigmatisation.

B. Les fichiers FAED, FNAEG et TAJ de la police française

Le FAED, prévu par l'article 55-1 du code de procédure pénale et le décret n°87-249 du 8 avril 1987, est un fichier de police qui répertorie les relevés d'empreintes digitales des personnes mises en cause dans une procédure pénale ou condamnées à une peine privative de liberté, afin de contribuer à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes et de délits, ainsi qu'à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le FNAEG, prévu par l'article 706-54 et suivants du code de procédure pénale permet de recenser et centraliser les empreintes génétiques²⁶, afin de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique. Sont soumis à la

²² Aux termes de la directive 95/46/CE, les données sensibles sont « les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ».

²³ Article 8 de la directive 95/46/CE.

²⁴ CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume Uni*.

²⁵ CEDH, 26 mars 1987, *Leander c. Suède*, ainsi que : CEDH, 25 mars 1998, *Kopp c. Suisse* ; CEDH, 16 février 2000, *Amann c. Suisse* ; CEDH, 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie*.

²⁶ L'enregistrement de ces empreintes est réalisé dans des prélèvements dans le cadre des enquêtes pour crime ou délit, des enquêtes préliminaires, des commissions rogatoires ou de l'exécution des ordres de recherche délivrés par une autorité judiciaire.

procédure les personnes coupable de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 CPP ou à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis les infractions susmentionnées.

Les principes de l'intégralité corporelle et du respect de la vie privée excluent toute obligation pour une personne soupçonnée pour des raisons plausibles d'avoir commis une infraction, de se soumettre à l'opération du prélèvement ; certes, ce refus est un droit « coupable », étant sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende²⁷. Ainsi, même si la personne concernée est relaxée ultérieurement pour l'affaire initiale, elle pourrait être condamnée pour ce même refus. Étant donné qu'il s'agit d'un délit continu, le prélèvement peut toujours être réclamé, même après condamnation, et la personne concernée peut se voir poursuivre pour chaque refus et être condamné en état de récidive.

Le TAJ (produit de la fusion des fichiers STIC et JUDEX) est un fichier de police qui répertorie les informations provenant des comptes rendus d'enquêtes effectuées après l'ouverture d'une procédure pénale, en recensant les personnes mises en cause mais aussi les victimes des infractions concernées.

Le fichier TAJ comprend plusieurs données simples à caractère personnel, telles que l'identité, la date de naissance, la situation familiale, l'adresse, la profession, la photographie et les détails de l'infraction, mais aussi, et contrairement au souhait de la CNIL²⁸, des données sensibles, sur le fondement des raisons d'intérêt général et de défense de l'ordre public. Plus particulièrement, ce fichier autorise la conservation de renseignements sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses, syndicales, les tendances sexuelles, l'origine ethnique et l'état de santé, aspect qui a été critiqué par des nombreuses associations de défense des droits de l'Homme.²⁹

Outre son utilité pour les autorités judiciaires, le fichier TAJ peut également être consulté lors des enquêtes administratives portant sur la moralité des personnes fichées, notamment dans le cadre des décisions d'habilitation des personnes à l'exercice de missions de sécurité et de défense et d'autorisation concernant des matériels ou produits à caractère dangereux³⁰. Ainsi, l'inscription dans ce fichier peut avoir des conséquences importantes sur la vie professionnelle et familiale des personnes concernées.

II. LA CONDAMNATION DE LA FRANCE PAR LA CEDH

Dans son arrêt du 18 avril 2013³¹, la Cour a estimé que si l'ingérence dans la vie privée due à la conservation des empreintes digitales par les autorités françaises n'est pas dépourvue de base légale, dès lors qu'elle est prévue par l'article 55-1 du code de procédure pénale, et poursuit un but légitime, qui est la détection et la prévention des infractions pénales, les principes gouvernant la collecte et la conservation des empreintes digitales ne respectent pas

²⁷ Troisième paragraphe de l'article 55-1 du code de procédure pénale.

²⁸ Délibération n° 2011-204 du 7 juillet 2011.

²⁹ GUERRIER Claudine, *Les fichiers de police et la protection des données à caractère personnel après les décrets de mai 2012*, Revue Lamy Droit de l'immatériel 2012, 87.

³⁰ Le fichier TAJ peut également être consulté par les autorités administratives lors de l'instruction des autorisations d'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, des demandes de nationalité française, de délivrance et renouvellement des titres d'entrée et de séjour au territoire français, de nomination et de promotion au sein des ordres nationaux. Le fichier peut aussi être consulté par les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire.

³¹ CEDH, 18 avril 2013, *M.K. c. France*.

le principe de la proportionnalité. Cette censure se fonde notamment sur la durée extrêmement longue de conservation des données et la complexité de la procédure de leur effacement (A) ainsi que sur le fichage des personnes innocentes (B). Néanmoins, l'État français n'a nullement changé ses pratiques.

Si la décision susmentionnée ne vise que le FAED, les fichiers FNAEG et TAJ appellent aussi à la même interprétation jurisprudentielle. L'objectif du FNAEG est de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions, ainsi que celui du TAJ est de faciliter la constatation d'infractions, le rassemblement de preuves et la recherche des auteurs d'infractions ; pourtant les garanties apportées aux personnes inscrites sont aussi, voire plus, faibles.

A. La durée excessive de la conservation des données et la complexité de la procédure de leur effacement

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la durée de conservation des empreintes dans le FAED, à savoir 25 ans, est extrêmement longue. La même observation s'applique au FNAEG, où les données des personnes mises en cause sont également conservées pour 25 ans, durée prolongée à 40 ans pour les personnes condamnées ; ainsi qu'au fichier TAJ, où cette durée est de 20 ans en principe, et par voie de dérogation de 5 à 40 ans, en fonction de la nature de l'infraction. En cas de commission d'une nouvelle infraction au cours du délai, le délai de conservation restant le plus long s'applique pour l'ensemble des infractions.

Le Gouvernement français a fait valoir qu'il s'agit de la durée maximale et que la personne concernée peut saisir le procureur de la République territorialement compétent d'une demande d'effacement³² lorsque la conservation de ses données n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Le procureur est tenu de rendre sa décision dans un délai de trois mois. À défaut de réponse ou en cas de refus, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours, ce dernier étant tenu de statuer dans un délai de deux mois. À défaut de réponse ou en cas de refus, l'intéressé peut encore saisir aux mêmes fins le président de la chambre d'instruction d'une contestation motivée dans un délai de dix jours. Ce dernier statue dans un délai de trois mois, par ordonnance qui ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, que si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Une procédure avec moins de garanties est prévue pour l'effacement des données du fichier TAJ. Seules les personnes acquittées, relaxées ou ayant bénéficié d'une décision de non-lieu ou d'un classement sans suite pour insuffisance de charges³³, peuvent obtenir l'effacement des informations les concernant, selon l'appréciation du procureur de la République. Suite à une demande d'effacement, le procureur est tenu de se prononcer, dans un délai d'un mois. En cas de refus, sa décision n'est susceptible d'aucun recours, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit au recours effectif. En cas de décision favorable, pour que le demandeur s'assure qu'il n'y figure plus, il doit exercer son droit d'accès indirect via la CNIL, procédure qui peut durer jusqu'à 18 mois.

En pratique, la Cour a constaté qu'une demande d'effacement des données personnelles a peu de chances de prospérer dès lors qu'elle repose sur une décision du procureur de la

³² Article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987. La même procédure est prévue pour l'effacement des données du FNAEG, en vertu de l'article 706-54 CPP.

³³ Article 230-8 du code de procédure pénale.

République. Or, la Cour considère que les membres du Parquet ne sont pas des magistrats indépendants, puisqu'ils sont placés sous l'autorité de l'exécutif³⁴. Il y a donc peu de chances que le Procureur autorise la suppression de données, d'autant plus que, dans le cas des FAED et FNAEG, les autorités de police visent à ce qu'ils contiennent le plus grand nombre de références possible ; par conséquent, l'effacement constitue une garantie « *théorique et illusoire, et non concrète et effective* »³⁵. La durée de la conservation des données est en fait assimilable à une durée indéfinie, compte tenu des chances de succès pour le moins hypothétiques, des demandes d'effacement.

De plus, s'agissant du TAJ, les individus ne sont pas informés de leur fichage, afin qu'ils puissent être en mesure d'exercer leur droit d'accès indirect ou entamer la procédure d'effacement. La CNIL signale l'absence de procédure d'information systématique, écrite, obligeant le service de police judiciaire qui procède au fichage à informer l'intéressé. Si la CNIL a obtenu que l'information soit faite, de manière générale, dans les commissariats, la plupart du temps, les mis en cause ne sont pas informés et ne se rendent pas compte des conséquences que celui-ci emporte sur une longue durée.

B. La méconnaissance de la présomption d'innocence

La Cour a également attiré l'attention sur le risque de stigmatisation des personnes qui n'ont pas été reconnues coupables d'aucune infraction, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation par aucun tribunal. Ces personnes, ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un classement sans suite de leur affaire, sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, pourtant leur traitement est le même que celui des personnes condamnées. « *Si, de ce point de vue, la conservation des données privées n'équivaut pas à l'expression des soupçons, encore faut-il que les conditions de cette conservation ne leur donne pas l'impression de ne pas être considérées comme innocentes* »³⁶.

S'agissant du cas français porté devant la Cour, les autorités françaises ont justifié leur refus d'effacer du FAED les empreintes d'une personne juridiquement innocente par des motifs portant sur l'intérêt des services d'enquête et des personnes fichées ; or, elles ont considéré que l'efficacité du fichier, ainsi que la lutte contre l'usurpation d'identité, justifient l'ajout et la conservation du plus grand nombre de références possible, argument valable également pour le FNAEG. Pourtant, non seulement ce motif ne ressort pas du décret³⁷ ayant mis en place le FAED, mais encore, ce raisonnement est particulièrement dangereux aux yeux de la Cour, car il « *reviendrait, en pratique, à justifier le fichage de l'intégralité de la population présente sur le sol français, ce qui serait assurément excessif et non pertinent* ». Néanmoins, la police relève systématiquement les empreintes digitales et génétiques de toutes les personnes en garde à vue, nonobstant le fait qu'une personne non condamnée à titre définitif est présumée innocente.

En ce qui concerne le fichier TAJ, le procureur de la République peut décider le maintien des données des personnes acquittées juridiquement. En effet, selon l'article 230-8 du code de procédure pénale, en cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, le principe est l'effacement des données, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas la décision

³⁴ CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*.

³⁵ CEDH, 18 avril 2013, *M.K. c. France*, §44.

³⁶ CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume Uni*.

³⁷ Décret n°87-249 du 8 avril 1987.

favorable fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu motivées par une insuffisance de charges, et celles de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement.

En outre, le fichage de plusieurs personnes innocentes est dû également au défaut de mise à jour systématique des fiches en fonction des suites décidées par les tribunaux. Jusqu'à récemment, l'absence de connexion efficace entre les systèmes informatiques policiers et judiciaires a eu pour effet que les fichiers prédécesseurs du TAJ, le STIC et le JUDEX contiennent un pourcentage d'erreurs très important, mis en évidence tant par la CNIL que par diverses missions d'information parlementaires. En effet, d'après la CNIL, seuls 28% de fiches du STIC et 38% de ceux de JUDEX étaient exactes en 2011. Par conséquent, toutes les fiches erronées du STIC et du JUDEX ont été transférés au TAJ sans aucune correction ni précaution. La loi LOPPSI 2 et les interconnexions du TAJ avec le fichier Cassiopée des juridictions, pour assurer les mises à jour automatiques, n'ont résolu que très partiellement les dysfonctionnements³⁸.

Lors de ses contrôles, la CNIL a aussi démontré que les agents bénéficiant d'un droit d'accès sont insuffisamment sensibilisés sur la nécessité de se connecter avec un profil « administratif » lorsqu'ils mènent des enquêtes administratives, au lieu du profil « judiciaire », qui leur donne accès à des données des personnes dont l'affaire a eu une suite favorable, qui ne peuvent pas être communiquées lors des enquêtes administratives. Or, il se peut que les antécédents des personnes juridiquement innocentes soient illégalement communiqués lors des enquêtes administratives, soit en raison du défaut de mise à jour des fichiers, soit en raison de l'insensibilité des agents habilités à y accéder.

*

* *

CONCLUSION

L'article 46.1 de la CEDH stipule que les États s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour, dans les litiges auxquels ils sont parties. Par conséquent, l'Etat français doit mettre à exécution la décision de condamnation et entreprendre la modification du droit applicable et de ses pratiques non seulement pour le FAED, mais aussi aux autres fichiers soumis à des régimes juridiques similaires, tels que le TAJ et le FNAEG. Depuis 2010, il y a encore une affaire en cours devant la Cour, portant sur la conformité du fichier STIC avec les normes européennes et le respect des droits fondamentaux à la vie privée et au recours effectif³⁹.

Les procédures d'effacement des données des fichiers FAED et FNAEG, lourdes et complexes, devraient se simplifier afin de ne pas décourager les personnes fichées. Il faudrait que les personnes soient obligatoirement informées lors de leur fichage au TAJ et qu'un recours soit prévu en cas de refus du procureur d'effacer leurs données.

Mais surtout, si la nécessité des fichiers pour les délits communs n'est pas en principe contestée, le fichage généralisé et systématique des militants, innocentés ou ayant fait l'objet d'un classement sans suite, revient à criminaliser les manifestations sur la voie publique. Le prélèvement des empreintes digitales et génétiques des manifestants, sans qu'ils puissent pratiquement refuser (à moins de commettre un délit) et la conservation, pour une durée quasi-illimitée, de leurs données sensibles telles que leurs opinions politiques, communiquées éventuellement lors des enquêtes administratives, sont incompatibles avec un état de droit. D'autant plus de garanties devraient être prévues au profit des fichés dans le FNAEG, dès lors que les empreintes génétiques peuvent révéler des données sensibles et des informations sur

³⁸ Rapport de la CNIL du 13 juin 2013.

³⁹ Brunet c. France introduite le 29 mars 2010.

les personnes allant au-delà des besoins d'une enquête, telles que l'origine géographique ou les prédispositions pathologiques.

N°5 : L'INTERDICTION DE MANIFESTER

Par Jérôme Triomphe, Avocat

I) L'encadrement juridique de la manifestation

A) Le principe de la liberté de manifestation

La liberté de manifestation est prévue dans plusieurs textes juridiques, particulièrement à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Paradoxalement, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) et des libertés fondamentales n'aborde pas directement la question de la liberté de manifestation.

L'article 9 de la CESDH traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à l'article 10 de la CESDH, il traite de la liberté d'expression :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

B) Le droit français et la liberté de manifestation

En droit français, la manifestation est soumise à une déclaration préalable.

Ainsi, les articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure prévoient que les manifestations doivent être déclarées à la mairie sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu. Cette déclaration doit être faite trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Si elle estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, l'autorité investie des pouvoirs de police peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

En pratique cependant, bien souvent, quand une manifestation déplaît au pouvoir politique en place, l'interdiction est notifiée la veille ou le jour de la manifestation afin d'empêcher en pratique toute contestation devant le juge des référés-libertés. Ce genre de pratique consistant à notifier une interdiction tardivement est véritablement liberticide et pousse les manifestants interdits à se réunir tout de même. C'est ainsi de la pouvoir politique (de gauche comme de droite au demeurant) use des règles de police administrative à des fins liberticides et créent ainsi les troubles à l'ordre public qu'ils prétendent éviter.

Le droit de la manifestation est aussi encadré par le droit pénal.

Ainsi, l'article 431-3 du Code pénal dispose que :

*« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.
Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article [L.211-9](#) du Code de la sécurité intérieure ».*

L'article L.211-9 du Code de la sécurité intérieure, quant à lui, dispose :

« Un attroupement, au sens de l'[article 431-3 du Code pénal](#), peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par :

- 1° Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;*
- 2° Sauf à Paris, le maire ou l'un de ses adjoints ;*
- 3° Tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.*

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1° à 3° et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public ».

L'article 431-4 du Code pénal dispose que :

« Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Enfin, l'article 431-9 du Code pénal sanctionne le fait d'organiser une manifestation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :
1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ».

Ainsi, en droit, seul l'organisateur d'une manifestation non déclarée ou interdite est pénalement sanctionnable. Pourtant, de manière quasi-systématique, les forces de l'ordre qui répriment des manifestations interdites ou non déclarées interpellent les manifestants au motif de leur participation alors qu'une telle infraction n'existe pas !

A cet égard, il existe une méconnaissance très inquiétante des règles de droit par les forces de l'ordre, y compris les commissaires de police qui sont censées les appliquer et faire respecter les droits des citoyens.

C) Le rappel à l'ordre de la France par le Conseil de l'Europe

À la suite des manifestations contre le mariage homosexuel en France, la répression a été sidérante.

Le 27 juin 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1947 dans lequel elle déclare :

« 5. L'Assemblée rappelle que la liberté de réunion et d'association, y compris lors de manifestations non organisées et non autorisées, est un droit essentiel dans une démocratie, garanti par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et évoqué de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence. Toute restriction de ce droit doit être prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique. Il appartient aux autorités d'assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression et de manifestation.

9. En conséquence, l'Assemblée appelle instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour mettre leur législation en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en matière de liberté d'expression, de liberté des médias et de liberté de réunion, et les invite :

9.6. à réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale ainsi que les lois antiterroristes et le Code administratif dans tous les cas où les dispositions

*concernées ne sont pas conformes aux normes du Conseil de l'Europe ou à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
[...] ».*

II) Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées par la défense concernant le droit de la manifestation

Du fait des nombreuses interpellations à la suite des manifestations contre le mariage homosexuel, certaines personnes ont été poursuivies devant le Tribunal correctionnel de Paris pour non-refus de dispersion après sommation ou pour organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

A) La QPC relative au délit de non-refus de dispersion après sommation

Ayant dû défendre un jeune couple, parents de cinq enfants, poursuivi pour avoir continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations de dispersion et n'étant pas porteur d'une arme, la défense a soulevé, par une QPC, l'inconstitutionnalité des articles 431-3, 431-4 du Code pénal et L.211-9 du Code de la sécurité intérieure.

En effet, ces articles sont contraires aux articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 34 de la Constitution.

Aux termes de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

*« Nul homme ne peut être **accusé, arrêté ni détenu** que dans les cas déterminés par la **Loi**, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ».*

Et aux termes de son article 8 :

*« La **Loi** ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une **Loi** établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».*

Le titre V de la Constitution du 4 octobre 1958 détermine ainsi les domaines respectifs de la loi et du règlement.

Aux termes de l'article 34 :

*« La **loi fixe les règles** concernant :*

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des

médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

- la **détermination** des crimes et **délits** ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

(...) ».

Concernant les autres matières, l'article 34 précise que

« la loi détermine les principes fondamentaux :

(...) ».

Aux termes de l'article 37 de la Constitution :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

Or, les conditions matérielles de l'infraction de l'article 431-3 du code pénal sont définies par l'article **R 431-1** du code pénal qui détermine ainsi les conditions matérielles de l'infraction :

« Pour l'application de l'article 431-3, l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force:

1^o Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots: «Obéissance à la loi. Dispersez-vous»;

2^o Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots: «Première sommation: on va faire usage de la force»;

3^o Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots: «Dernière sommation: on va faire usage de la force».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées au IV de l'article R. 431-3, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés ».

Ce faisant, en violation de l'article 34 de la Constitution, l'article L211-9 du Code de la sécurité intérieure a renvoyé à un simple décret la détermination des modalités propres à permettre de déterminer la constitution ou non d'une infraction :

« (...) Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

(...)

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'État, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées aux 1^o à 3^o et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public ».

Les articles 431-3 et 431-4 et L 211-9 du code de la sécurité intérieure renvoient ainsi à un règlement pour déterminer les conditions précises de l'infraction.

Ces articles sont ainsi contraires aux articles 7 et 8 de la DDHC et 34 et 37 de la Constitution.

De même, il y a une atteinte à la liberté individuelle et à la liberté de manifestation car les articles 431-3 et 431-4 permettent à une autorité civile, hors intervention d'un magistrat, de procéder à des sommations et, ultérieurement, de faire procéder à des interpellations qui portent une grave atteinte à la liberté de manifestation et à la liberté individuelle sur le seul fondement d'une « *susceptibilité* » et non d'une atteinte effective à l'ordre public.

L'atteinte portée à la liberté de manifestation et à la liberté individuelle ne peut pas reposer sur une seule « potentialité » qui est évidemment trop large et dont l'appréciation, de surcroît hors l'intervention d'un magistrat, ne peut qu'être arbitraire. A tout le moins, cette possibilité, offerte à l'autorité administrative sans contrôle d'une autorité judiciaire constitue-t-elle une grave disproportion dans la conciliation des impératifs en cause.

Ainsi, en permettant à un simple officier de police judiciaire de porter atteinte à la liberté individuelle et aux libertés d'expression et de manifestation sur sa simple appréciation subjective d'un rassemblement « susceptible » de troubler l'ordre public, sans exiger qu'il trouble « effectivement » l'ordre public, sans le contrôle d'aucun magistrat, gardien de la liberté individuelle, les articles 431-3 et 431-4 du Code pénal et L 211-9 du Code de la sécurité intérieure sont contraires aux principes constitutionnels de liberté d'expression, de manifestation et de liberté individuelle.

Enfin, il y a une atteinte au principe de légalité des délits et des peines car, en prévoyant des sommations sur une simple potentialité, sur un simple risque de trouble, en ne **définissant** ainsi pas avec suffisamment de précision les **circonstances** autorisant l'emploi de sommations, et, par voie de conséquence, les termes de l'infraction résultant d'une non-dispersion après lesdites sommations, de même qu'en ne **définissant** pas lui-même de vagues « *modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai* » (article L211-9 du Code de la sécurité intérieure), le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines qui exige que la loi soit **définie**, **précise** et donc **prévisible**.

Par un arrêt du 25 février 2014 (n° 13-90039), la Cour de cassation a refusé de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel aux motifs :

« [...] »

Attendu que l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et le second alinéa de l'article 431-3 du code pénal ont été créés par les articles 1er et 8 de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ; que cette ordonnance n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune ratification législative ; qu'il en résulte que les dispositions dont s'agit ont un caractère réglementaire et ne sont pas au nombre des dispositions législatives visées par l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles ne sont, en conséquence, pas susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

[...]

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les termes du premier alinéa de l'article 431-3 du code pénal, qui définit

l'attroupement comme un rassemblement de personnes susceptible de troubler l'ordre public, sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire, que, d'autre part, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions de dissipation d'un tel rassemblement, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution en matière de fixation des règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, qu'enfin, les dispositions contestées, en ce qu'elles incriminent la méconnaissance d'une injonction de dispersion d'un attroupement adressée par les représentants de la force publique, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative, dont l'objet est de concilier la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, dont la liberté individuelle et la liberté de manifester, ne méconnaissent pas le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, dès lors qu'il revient à celle-ci, en dernier lieu, de s'assurer que le rassemblement a le caractère d'un attroupement au sens précité, de sorte que le juge saisi de poursuites pénales doit vérifier l'effectivité du risque de trouble à l'ordre public créé par le rassemblement ;
[...]

Si les juges du fond sont sensibles à ces questions de libertés publiques (de nombreuses QPC ayant été transmises par ces juridictions du fond), il n'en est pas de même de la Cour de cassation qui refuse systématiquement de les transmettre au Conseil constitutionnel en s'érigant à cet effet en véritable juge constitutionnel en violation de la loi.

B) La QPC relative au délit d'organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable

Le week-end du 30 novembre – 1^{er} décembre 2014, trois personnes ont déployé une banderole au Trocadéro à Paris sur laquelle il était inscrit « *Hollande Démission* ».

Après avoir fait 24 heures de garde à vue, ils ont été déférés devant le procureur de la République et convoqués devant le Tribunal correctionnel pour avoir organisé une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

Lors de l'audience, leurs avocats ont soulevé une QPC concernant le délit d'organisation de manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

Dans leur argumentation, les avocats faisaient valoir que l'article 431-9 du Code pénal portait atteinte au principe de légalité des délits et de peines dans la mesure où le terme de « *manifestation* » n'est pas défini par la loi, contrairement à celui d'attroupement.

En effet, l'article 431-3 du Code pénal dispose que :
« *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Sur la base de cette définition précise et claire, l'article 431-3, alinéa 2, du Code pénal prévoit qu' « *un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.211-9 du Code de la sécurité intérieure* ».

Dans le cas d'espèce, l'article 431-9 du Code pénal sanctionne l'organisateur d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable sans même définir ce qu'est une manifestation.

La question est légitime dans la mesure où il est possible de qualifier de manifestation un rassemblement de trois personnes.

Le législateur aurait dû définir ce qu'il entend par « *manifestation* » : Y a-t-il du monde ? Est-ce mobile ou immobile ? Doit-il y avoir ou non des revendications politiques ? Le fait de déployer une banderole peut-il être qualifié de « *manifestation* » ?

Ainsi, au cas d'espèce, en ne définissant pas la notion de manifestation avec suffisamment de précision, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines qui exige que la loi soit définie, précise et donc prévisible.

Par un arrêt du 8 avril 2014 (n° 41-90008), la Cour de cassation a refusé de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel au motif que :

« [...]

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que les termes du 1° de l'article 431-9 du code pénal, qui incrimine le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire ;

[...] ».

III) Quelques problèmes concrets

1- Les « *Veilleurs* » se sont vus empêcher ou interdire de manifester alors qu'il n'existait aucun risque de trouble à l'ordre public qui recouvre traditionnellement la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Ainsi, en pratique, quelques centaines de veilleurs pacifiques qui écoutent, assis, des textes, dans le recueillement et le calme, ne peuvent en aucun cas troubler même la tranquillité publique du voisinage quand ils se trouvent au milieu de l'immense esplanade des Invalides, à plusieurs centaines de mètres des habitations.

Dans un tel cas, la loi est claire : en admettant qu'on puisse qualifier leur rassemblement de manifestation, seul l'organisateur pourrait être inquiété en cas de non-déclaration.

En revanche, faute d'être susceptible de troubler l'ordre public, la loi interdit aux forces de l'ordre de disperser un tel rassemblement.

La question de la qualification d'une manifestation, qui a été évoquée ci-dessus au chapitre QPC, est ici une question réelle : à partir de quand, de combien de personnes et sur quel critère qualifie-t-on de manifestation ?

En pratique, l'incertitude de la loi permet aux forces de l'ordre de réprimer de la manière la plus arbitraire : une banderole déroulée à trois personnes dans un lieu public ne constitue pas une manifestation mais une action militante. Cela n'empêchera pas les forces de l'ordre, sur directives du Parquet, de placer en garde à vue pour manifestation non déclarée.

Il s'agit là d'atteintes arbitraires et d'un véritable détournement de la loi. En effet, les sanctions pénales ne sont associées qu'à l'absence de déclaration de la manifestation. Or, cette déclaration a pour objectif de permettre aux autorités de prévoir un dispositif de protection, en premier lieu pour permettre aux manifestants de manifester en sécurité. L'objet premier de l'obligation de déclaration, c'est donc de permettre l'exercice effectif de la liberté de manifestation !

2- On a assisté récemment, après la formation du gouvernement VALLS, à une scène choquante où une jeune fille qui manifestait avec les « *Veilleurs* » place Vendôme a été encerclée par la police. Le commissaire a pris son mégaphone, ceint de son écharpe tricolore et lui a fait les trois sommations réglementaires pour lui demander de se disperser, alors qu'elle était seule et donc qu'il n'y avait pas attroupement et alors qu'elle était « engagée » par la police ! Cette scène ubuesque a été filmée.

3- A Rodez, des « mères veilleuses » avaient déclaré une manifestation statique dans le centre-ville. On a pourtant vu cette scène scandaleuse d'un commissaire de police ceint de son écharpe tricolore, faisant sommation de se disperser sous menace d'utiliser la force, en s'adressant à quelques mères de famille pacifiques qui se trouvaient présentes dans le cadre d'une manifestation parfaitement légale car déclarée !

Cette scène d'arbitraire a été intégralement filmée.

4- Il est même arrivé que des manifestations soient dispersées alors qu'il n'y avait eu aucune sommation, en violation formelle de la loi.

A cet égard, il est malheureusement classique que les forces de l'ordre dressent des PV mensongers destinés à justifier légalement leur action.

De la même manière, sans être mensongers, il est classique de dresser des PV faisant état de sommations mais sans préciser si ces sommations étaient audibles par ceux à qui elles s'adressaient.

A cet égard, des films montrent des commissaires faisant des sommations derrière trois rangées de CRS, eux-mêmes placés derrière des boucliers anti-émeutes, eux-mêmes placés à 100 mètres des premiers manifestants. Il est rigoureusement impossible d'entendre des sommations. Mais les commissaires dressent PV de ces sommations, ce qui permet de justifier l'arrestation et le placement en garde à vue pour participation à un attroupement malgré sommations de se disperser.

Cela n'est pas spécifique à la question ici abordée. Mais, sauf contradiction ou incohérence interne, ou témoignages contraires, il est très difficile de pouvoir établir la fausseté de l'affirmation du policier.

5- D'autres méthodes sont utilisées pour mettre obstacle en pratique au droit constitutionnel de manifestation.

- a- Par exemple, lors d'une manifestation massive d'avril 2013, un groupe d'une dizaine de garçons qui se rendaient sur le lieu du départ à Austerlitz ont été interpellés et emmenés au commissariat pour une prétendue vérification d'identité parfaitement illégale (ils avaient tous leur pièce d'identité sur eux et ne pouvaient donc être emmenés au commissariat pour vérification). Ils ont été relâchés au bout des 4h légales lorsque la manifestation était terminée.

Au sortir de cette arrestation arbitraire, le commissaire a gardé leur mégaphone, ce qui est qualifiable de vol par personne dépositaire de l'autorité publique.

- b- De la même manière, pour tenter de porter atteinte en pratique à la liberté de manifestation, on a vu le Parquet de Paris ordonner illégalement et pourtant par écrit la destruction d'une banderole « hollande-démission ». Il s'agit là d'une infraction pénale commise par un magistrat important et exécutée par des policiers.

Ce fait démontre l'incongruité qu'il y a de faire appliquer les règles protectrices de la liberté d'expression et de manifestation par ceux-là mêmes qui sont chargés de la répression.

- c- On a vu également David VAN HEMELRYCK être interpellé sur la place du Châtelet où il organisait une manifestation déclarée, au moment où il gonflait un ballon sérigraphié « Hollande-Démission », pour provocation à la haine raciale au motif délirant que son ballon ressemblait à une...quenelle !

6- Plusieurs personnes ont été réprimées aux seuls motifs qu'elles portaient un tee-shirt de la Manif pour tous vu comme un symbole de manifestation insupportable contre le pouvoir en place.

Les exemples sont innombrables mais deux sont exemplaires :

- a- Un directeur de l'enseignement diocésain de Bretagne a été expulsé du jardin du Luxembourg au motif qu'il portait un tee-shirt de la Manif pour tous représentant un homme, une femme et deux enfants se donnant la main.
- b- Au mois de mai 2013, six personnes ont été arrêtées et jetées dans un fourgon cellulaire devant le Palais de justice de Paris aux motifs qu'elles se trouvaient ensemble et que l'une d'entre elles portait un tee-shirt de la Manif pour tous.

Il a fallu l'intervention de deux avocats qui ont filmé la scène et exigé leur libération pour que les deux commissaires de police auteurs de cette arrestation arbitraire les laisse partir après avoir demandé des consignes par radio à l'état-major de la préfecture de police.

7- Enfin, lors de la manifestation dite « jour de colère », le pouvoir en place a inauguré une nouvelle méthode dont l'auteur de ces lignes est personnellement témoin et qu'il a intégralement filmée : alors que la dispersion de la manifestation venait d'être ordonnée, en quelques minutes, les forces de l'ordre ont bouclé tous les accès de la place Vauban et ont encagé quelques centaines de manifestants ainsi piégés et parfaitement pacifiques (comme le

film le démontre) qui ont été interpellés et placés en garde à vue, ce qui a permis au ministre de l'Intérieur, M. VALLS de communiquer sur l'interpellation de centaines de factieux.

Tous ces éléments montrent le décalage qu'il y a entre les textes et leur mise en application, leur détournement ou leur violation pure et simple. Cela met en exergue bien souvent l'incompétence juridique des forces de l'ordre, leur incompréhension des textes et de leur finalité, mais également bien souvent leur obéissance absolue à des ordres même manifestement illégaux venant de la hiérarchie. Dans ce dernier cas, le problème est alors bien évidemment politique.

A souligner que, dans la majorité des cas cités, des poursuites pénales ont été engagées par les victimes. Mais le Parquet en pratique n'enquête pas. De fait, il n'y a pas intérêt puisqu'un certain nombre d'infractions ont été commises soit sous son couvert ou son ordre direct, soit sur l'ordre de l'exécutif auquel il est hiérarchiquement soumis.

Les victimes se trouvent donc contraintes de saisir des juges d'instructions, dans le cadre de procédure longues et coûteuses, pour pallier les carences du Parquet.

N°6 : LE RECOURS ABUSIF À LA FORCE

Par Guillaume Jeanson, Avocat

Lors des manifestations et autres revendications hostiles au projet de loi Taubira sur le mariage des couples homosexuels, les forces de l'ordre ont fait montre d'un usage abusif de la force. Cet abus dans l'usage de la force s'explique semble-t-il en partie par le souci d'intimider et de décourager les acteurs de la mobilisation.

Il est caractérisé par une forte disproportion entre l'attitude pacifiste des manifestants et la gravité des actes portés contre ces derniers (1°) et contre leurs biens (2°) par les forces de l'ordre.

1° L'usage abusif de la force contre les personnes

L'usage abusif de la force employée contre les personnes s'est traduit principalement par le recours à des violences volontaires souvent inutiles et disproportionnées contre les manifestants (1.1.), par la profusion d'insultes et de traitements dégradants (1.2.) et par le recours quasi-systématique au gaz lacrymogène (1.3.)

1.1. Violences volontaires inutiles et disproportionnées

Si l'usage de la force lors des arrestations est admis par la Convention ([Ivan Vasilev c. Bulgarie](#), n° 48130/99, § 63 ; [Ribitsch c. Autriche](#), arrêt du 4 décembre 1995, § 38), nombre d'exemples factuels dont certains seront exposés ci-après mettent en lumière une disproportion et une inutilité dans cet usage de la force qui doivent conduire à reconnaître autant de manquements à l'article 8 de la Convention qui fonde notamment le droit à l'intégrité physique.

Le 24 mars 2013, lors d'une manifestation contre le mariage pour tous, Monsieur BUISSET, s'est fait jeter sur lui une barrière par les forces de l'ordre. Le même jour, le père de Madame Armelle MARTIN a reçu un coup de poing simplement parce qu'il criait de les laisser passer. Le même jour, une femme a été renversée par un véhicule de police qui lui écrase le pied droit, ce qui lui a valu 10 jours d'ITT.

Le 19 avril 2013, après la manifestation contre le mariage homosexuel, Monsieur Louis CHAVERIAT et ses amis ont décidé de prendre l'apéritif sur la place des Invalides. Comme un prêtre faisait chanter la foule et qu'il y avait une bonne ambiance, Monsieur Louis CHAVERIAT s'est rapproché du groupe des manifestants. A ce moment là, les CRS ont chargé la foule. La sœur et une amie de Monsieur Louis CHAVERIAT sont tombées par terre et ont commencé à se faire piétiner. Ce dernier s'est précipité pour les aider mais un CRS est arrivé et lui a asséné un coup de matraque, suivi en cela par un policier en civil.

Monsieur Louis CHAVERIAT a été interpellé et les plaintes qu'il a déposées par l'intermédiaire de son avocat n'ont pas abouti.

Le 21 avril 2013, alors qu'ils manifestaient contre le mariage pour tous, Messieurs Félix et Florian DAUDRE-VIGNIER ont été interpellés et ont subi des violences de la part des policiers. Monsieur Félix DAUDRE-VIGNIER ayant la clavicule cassée à ce moment-là, un policier, Monsieur Christophe PIETRASZEWSKI, en a profité pour appuyer sciemment avec son pied sur son épaule en lui demandant si ça lui faisait mal. Monsieur Florian DAUDRE-VIGNIER a quant à lui été plaqué au sol et un policier lui a écrasé la mâchoire avec son genou en lui disant qu'il faisait moins le malin. Une plainte a été déposée mais n'a pas abouti.

Le 6 mai 2013 à Hérouville –Saint Clair, près de Caen lors d'une visite de Mme George Paul-Langevin, une quinzaine de personnes viennent exprimer leur mécontentement au sujet de la loi Taubira. A cette occasion, il ressort du témoignage n°62 recueillis par plusieurs avocats pour le compte d'ECLJ au mois de juin 2013, que les forces de l'ordre frappent violemment et sans raison une jeune fille handicapée qui devra subir une interruption temporaire de travail de dix jours.

Le 25 mai 2013 vers 21h45, Monsieur B. S. descendait les Champs Elysées en compagnie de Monsieur Luca VOLONTE, député Italien, président du PPE, venu en France pour constater les violences policières en marge des manifestations contre le mariage pour tous et Monsieur Matthieu COLOMBANI, Délégué général du parti Chrétien Démocrate. Arrêtés à hauteur du magasin Louis Vuitton, pour constater d'importants mouvements policiers face à quelques dizaines de jeunes scandant des slogans et agitant des drapeaux LMPT, ils n'avaient aucune intention de se joindre à un quelconque événement dont d'ailleurs ils n'avaient pas connaissance. A aucun moment, ils n'ont entendu d'ordre de dispersion ni vu la moindre fusée. Monsieur B. S., porteur d'un sweat LMPT s'est pourtant fait violemment interpellé. Alors qu'il n'opposait aucune résistance, il s'est en effet fait brutalement plaquer contre un arbre par les forces de l'ordre qui lui ont fait une clef de bras en lui disant « *si tu bouges le petit doigt, je te casse le bras !.* ». Monsieur Luca VOLONTE choqué par la scène, a "tweeté" à plusieurs reprises dans la soirée pour manifester publiquement son indignation. Le lendemain, alors qu'un journaliste du FIGARO lui posait la question suivante : « *Vous qui avez déjà alerté le Conseil de l'Europe sur les violences policières contre les partisans de la Manif pour tous, qu'est-ce que cela vous inspire ?* », il répondait en ces termes : « *Je n'ai pas de mot tellement je suis choqué! Cela signifie qu'en France vous avez une nouvelle législation: on peut porter des tee-shirt arborant Che Guevara ou je ne sais qui, mais pas le symbole de la Manif pour tous! C'est réellement problématique pour une démocratie! N'est-ce pas une atteinte aux droits de l'Homme? Pire qu'en Ukraine ou en Russie, car là-bas, on ne se fait pas arrêter pour port de tee-shirt valorisant la famille...*

Le 26 mai 2013, Monsieur Sébastien TOUCHE participait à la manifestation contre le « Mariage pour Tous » sur la place des Invalides à Paris (75007). Vers 21H00, alors qu'il était en train de marcher pour trouver une station de métro pour rentrer chez un de ses amis chez qui il logeait, Monsieur Sébastien TOUCHE est passé à côté d'un rassemblement de personnes. Il y avait beaucoup de fumée et il a alors vu quelque chose arriver à ses pieds. Il n'a pas eu le temps d'identifier le projectile car celui-ci lui a éclaté au visage.

Monsieur Sébastien TOUCHE a alors constaté qu'il avait des dents cassées, du sang en quantité importante sur le visage et dans la bouche, et qu'il était brûlé. Il a alors été amené au poste de secours puis il a été évacué à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Monsieur Sébastien TOUCHE a été examiné par les médecins qui lui ont dévitalisé une dent cassée et lui ont recousu la lèvre. Il a également été brûlé au niveau de la bouche sur une surface équivalente à une pièce de un euro. Monsieur Sébastien TOUCHE n'a pas pu avoir accès au rapport médical établi par les UMJ et ne connaît pas le nombre d'ITT correspondant à ses blessures.

Monsieur Sébastien TOUCHE a porté plainte le 28 mai 2013 au commissariat de police du XVIIème arrondissement de Paris. Le 3 juin 2013, le conseil de Monsieur Sébastien TOUCHE a transmis cette plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris et il a redéposé plainte au nom de Monsieur Sébastien TOUCHE. Cette plainte a été reçue par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris le 4 juin 2013. Le 19 novembre 2013, il a dû redéposer plainte mais cette fois avec constitution de partie civile. Cette plainte n'a pas abouti.

Le même soir, Mme Mathilde R (témoignage n°95 du recueil ECLJ de juin 2013) se faisait bloquer violemment contre un mur puis rouer de coups par des CRS à qui elle demandait calmement de lever leur cordon afin qu'elle puisse rentrer chez elle. Rouée de coups de matraques, elle parvenait à éviter d'être défigurée en protégeant son visage derrière un arbuste. Mais la force et la gravité des coups reçus à la jambe lui valaient 8 jours d'ITT.

1.2. Insultes et traitements dégradants

Il ressort des témoignages recueillis par plusieurs avocats pour le compte d'ECLJ au mois de juin 2013, que les insultes en raison d'orientations politique & religieuse et traitements dégradants émanant des forces de l'ordre ont été constants au mépris des articles 3, 8 et 9 de la Convention.

Le témoignage n°45 extrait de ce recueil relate l'interpellation d'une jeune femme le 4 avril 2013. Alors que les policiers lui serrent le bras en lui donnant des coups de pieds et en lui tordant violemment le pouce, elle se fait traiter de « pétasse » et de « salope ».

Une autre jeune fille (témoignage n°74) précise que les policières la gardant à vue découvrant qu'elle avait été interpellée en marge des « *manifs pour tous* » lui ont dit - entre autres remarques désobligeantes - : « *j'espère que vous allez rester le plus longtemps possible alors !* »

Le 21 avril 2013, alors qu'il manifestait contre le mariage pour tous, Monsieur Charles DAUDRE-VIGNIER est interpellé abusivement. Les policiers l'insultent alors à plusieurs reprises. Lors de son transfert vers le commissariat où il sera écroué et alors qu'ils passaient par Barbès, les policiers lui ont déclaré : « *Toi, t'es une pute, si tu habitais à Barbès, tu te ferais violer* ».

Les 25 et 26 mai 2013, Monsieur B. S. a subi nombre remarques désobligeantes de la part des policiers le gardant à vue. Ce dernier s'est notamment fait reprocher à cet égard sa « fermeture d'esprit »...

Dans la soirée, alors que Monsieur B. S. indiquait à l'Officier de Police Judiciaire que cela faisait 40 minutes que le délai de 24 heures était écoulé et qu'il subissait en conséquence une nouvelle violation de ses droits, ce dernier lui a répondu : « *je m'en fiche, cela ne me pose aucun problème* ». Un procès-verbal de levée de garde à vue a ensuite été présenté à Monsieur B. S. comprenant une heure de fin de garde-à- vue effrontément erronée, Monsieur B. S., estimant qu'il s'agissait d'un faux, a refusé de le signer en l'état. Le policier a alors tenté de l'intimider en insinuant qu'à défaut de signature, il resterait enfermé. Devant l'attitude résolument inflexible de Monsieur B. S., le Policier s'est finalement résigné à corriger l'heure de sortie sur ledit PV et Monsieur B. S. a alors accepté de le signer.

1.3. Utilisation abusive du Gaz lacrymogène

Alors même que l'usage du gaz lacrymogène par la police peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant relevant de l'article 3 de la Convention et sanctionné, si le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention n'est pas atteint, sous l'angle de l'article 8 de la Convention (droit au respect de l'intégrité physique et morale de la personne), il ressort de très nombreux témoignages que le gaz lacrymogène a été utilisé abusivement par les forces de l'ordre contre des personnes vulnérables, enfants, personnes âgées, blessées ou même à terre manifestant simplement leur hostilité à la loi Taubira. Cette intervention de la police a constitué indéniablement une ingérence dans les droits garantis par l'article 11 de la Convention (*mutatis mutandis*, [Nurettin Aldemir et autres c. Turquie](#), n^{os} 32124/02, [32126/02](#), [32129/02](#), [32132/02](#), [32133/02](#), [32137/02](#) et [32138/02](#), arrêt du 18 décembre 2007 §§ 33-35 –). Etonnement, en dépit du retentissement médiatique de cet usage disproportionné des gaz, aucune enquête effective ne semble avoir été menée suite aux plaintes déposées. ([Izci c. Turquie](#), n^o 42606/05, arrêt du 23 juillet 2013, §§ 62-67 et 68-75)

De nombreuses références à ces agissements découlent une fois de plus du recueil d'attestations ECLJ du mois de juin 2013 dont les paragraphes suivants sont autant d'illustrations inquiétantes :

Le 24 mars 2013 lors d'une manifestation familiale contre le mariage pour tous, un CRS a lancé un gaz lacrymogène sur la nièce de Madame Camille Devilliers, âgée de onze ans et demi.

Le 24 mars 2013, lors de cette même manifestation Maître Françoise Besson a assisté au gazage sans sommation d'enfants, de personnes âgées et autres personnes paisibles qui discutaient tranquillement avec les forces de l'ordre. Alors qu'un CRS a qui elle avait posé la question lui a indiqué qu'il n'avait connaissance d'aucun acte de violence de la part des manifestants, elle a vu une policière « gazer », sans aucune sommation des gens à bout portant, puis les pousser violemment jusqu'à les faire tomber tandis qu'une de ses collègues à brassard rouge les frappait avec un bâton.

Parmi les personnes vulnérables victimes de ces agissements, d'autres personnes attestent qu'un aveugle aurait été gazé à trois reprises.

Lors de cette même manifestation, de nombreuses autres personnes attestent, à l'instar de Madame Valérie Aubin, que contrairement à ce qu'indiquait Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, les forces de l'ordre ont bien utilisées des grenades lacrymogènes et non simplement « ponctuellement » des « gaz aérosols ». En effet ces derniers gaz ne font pas d'explosions. Or de nombreuses explosions ont été très distinctement entendues par nombre de manifestants. Monsieur Edouard Prost témoigne à cet égard : « *nous avons entendu des « pouff, pouff » que nous supposons être des déclenchements de grenades-bombes lacrymogènes (et donc beaucoup plus agressifs que les pschiiiiits des bombinettes tenues à la main par les forces de l'ordre).* » Monsieur René de Laigue qui était ce jour là près de la place de l'étoile atteste avoir vu 5 à 6 bombes lacrymogènes éclater près des barrières. Une autre personne, s'est vu asperger le visage de gaz lacrymogène alors qu'elle était à terre et

avait déjà reçu un coup de casque et un coup de poing de la part des forces de l'ordre et avant d'être secourue et de se faire poser trois agrafes sur la tête.

2° L'usage abusif de la force contre les biens

L'usage abusif de la force employée contre les biens s'est traduit par la dégradation volontaire de biens des manifestants (2.1.), la suppression de leurs données personnelles (2.2.) et le vol de certains de leurs effets (2.3.). Quelle que soit la forme de ces agissements, ils constituent autant de manquements au protocole additionnel n°1 de la Convention qui protège la propriété.

2.1. Dégradation de biens personnels

Le 25 mai 2013, lorsque Monsieur B. S. se fait interpellé brutalement et sans raison aux côtés de Messieurs Luca VOLONTE, Matthieu COLOMBANI, les policiers lui cassent ses écouteurs et fissurent l'écran de son I Pad avec lequel il avait pris quelques photos des scènes de violences disproportionnées dont s'étaient rendues coupables les forces de l'ordre.

Le 26 mai 2013, Monsieur Étienne LAUNAY a participé à la manifestation contre le mariage homosexuel. Après avoir été interpellé par des CRS, Monsieur Étienne LAUNAY a été pris en charge par des policiers en civil. À ce moment-là, un policier en civil a arraché les lunettes de Monsieur Étienne LAUNAY et les a jetées par terre et les a cassées. En dépit de la vidéo attestant de ces faits et jointe aux plaintes déposées par ses avocats, aucune enquête ne sera ouverte.

2.2. Destruction de données personnelles

Le 21 avril 2013, Monsieur Florian DAUDRE-VIGNIER a, alors qu'il manifestait contre le mariage pour tous, pris des photos. Interpellé brutalement, les policiers ont regardé les photos qui se trouvaient dans son appareil et les ont toutes effacées, même les photos personnelles n'ayant pas trait aux manifestations de ce jour.

Le 25 mai 2013, lorsque Monsieur B. S. se fait interpellé, les policiers s'introduisent sans son autorisation et hors sa présence dans son I Pad avec lequel il avait pris quelques photos des scènes de violences disproportionnées dont s'étaient rendues coupables les forces de l'ordre et effacent ses photos.

2.3. Vol

Le 21 avril 2013, alors qu'il manifestait contre le mariage pour tous, Monsieur Charles DAUDRE-VIGNIER s'est fait voler par les policiers qui l'interpellaient abusivement un lecteur mp3/mp4 YP-RO de marque Samsung. Une plainte a été déposée le 7 août 2013 par Maître Paul YON, avocat au barreau de Paris. Le Parquet n'ayant même pas pris la peine d'enregistrer cette plainte, elle a été suivie d'une nouvelle plainte avec constitution de partie civile le 15 novembre 2013. Cette plainte est restée sans effet à ce jour.

Le 14 juillet 2013, Madame Angélique Du Chalard est venue assister au défilé car une de ses amies défilait avec l'école Polytechnique et le frère d'une autre amie défilait avec ses troupes. Elle avait un drapeau de la « Manif pour tous ». Des policiers en civil le lui ont arrachés et sont partis avec. De très nombreux manifestants connaîtront le même sort.

N°7 : LE CAS DE NICOLAS BERNARD-BUSS

Par Benoit Gruau, Avocat

1. Monsieur Nicolas BERNARD-BUSS, étudiant en licence d'histoire-géographie à l'institut catholique de Paris, fut interpellé sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, dans la soirée du dimanche 16 juin 2013, après avoir participé pacifiquement à un rassemblement devant les locaux de la chaîne de TV M6 à l'occasion d'une intervention télévisée du Président de la République.

Alors qu'il marchait pacifiquement avec une centaine d'autres personnes, dans une ambiance bon enfant (comme le montrent les vidéos sur internet), Nicolas BERNARD-BUSS, comme ses camarades, fut littéralement pourchassé par les forces de police, et ce sans les sommations réglementaires. L'infraction de *participation délictueuse à un attroupement non autorisé* ne sera au final pas retenue.

Une véritable chasse à l'homme va même être lancée à l'encontre de Nicolas, dans le secteur des rues François I^{er} et Marignan, dans le bas des Champs-Élysées. Les vidéos et procès-verbaux d'interpellation montreront pas moins de six ou sept policiers/gendarmes à la poursuite de Nicolas qui... encore une fois, n'a commis aucune infraction.

Légitimement inquiet par cette charge des forces de l'ordre, Nicolas trouva alors refuge dans une pizzeria de l'avenue des champs Élysées – Pizza Pino – où il se précipita au premier étage. A peine avait-il monté les escaliers, que les policiers qui le poursuivaient le rejoignirent au premier étage et l'interpellèrent violemment au sol, en l'assénant de coups de pieds (cela ressort des constats médicaux lui valant deux jours d'interruption temporaire de travail), lui ligotèrent les mains et les chevilles, le descendirent au rez-de-chaussée, puis le sortirent du restaurant pour l'embarquer dans une voiture banalisée.

Ainsi, en l'espace de quelques minutes, l'étudiant qui marchait pacifiquement sur les Champs-Élysées avec une centaine d'autres personnes, sans avoir commis la moindre infraction, fut pourchassé, interpellé violemment, ligoté par les pieds et les mains et embarqué dans une voiture banalisée par une équipe de la Brigade Anti-Criminalité (BAC). Des photos prises ensuite dans le « *GAV bus* » montreront les conditions de son interpellation (cf. photo jointe).

2. Emmené au commissariat de police, rue du Faubourg Saint-Honoré dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, Nicolas BERNARD-BUSS va alors être placé en garde-à-vue pendant 48 h (24 h renouvelés), du dimanche soir 16 juin 2013 au mardi soir 18 juin 2013 à 23 h, et ce dans des conditions particulièrement dégradantes.

Souffrant des coups reçus au moment de son interpellation, Nicolas va passer ses premières 24 h de garde à vue avec cinq codétenus dans 3 m² (ITT de 2 jours).

Emmené à l'unité médicale judiciaire, il attendra 7 h 30 avec deux autres détenus et devra uriner dans la cellule, faute de pouvoir sortir.

La seconde journée de garde-à-vue, Nicolas la passera avec un codétenu malade qui a vomi et a fait ses besoins dans la cellule de 3 m² !

3. Il convient de noter qu'au cours des 48 h de garde-à-vue, les chefs de préventions vont évoluer... (c'est pour cette raison que le droit au silence en GAV est une garantie fondamentale à maintenir).

Tout d'abord, le 16 juin à 22h52, au moment de son interpellation, il fut reproché à Nicolas BERANRD-BUSS les infractions d'organisation d'une manifestation non déclarée, de rébellion et de dégradations volontaires de biens privés.

A 23h40, outre la rébellion et la dégradation volontaire de biens privés, il lui fut reproché non plus l'organisation, mais la simple participation à une manifestation non autorisée...

Poursuivi pour ces trois infractions pendant 48 h de garde-à-vue, Nicolas sera finalement renvoyé en comparution immédiate le 19 juin sur le fondement de rébellion, fourniture d'identité imaginaire et refus de signalisation... infractions qu'il découvrira deux heures seulement avant l'audience correctionnelle.

Ainsi, les trois infractions pour lesquelles Nicolas sera renvoyé devant la Cour sont des infractions post-interpellation. En d'autres termes, Nicolas a été interpellé sans avoir commis la moindre infraction.

Curieusement, la pizzeria PINO, restaurant dans lequel Nicolas aurait causé soi-disant des dégradations matérielles, ne se constituera pas partie civile et ne versera aucune pièce démontrant la moindre dégradation dans le restaurant.

L'avocat de Nicolas, qui se rendra le lendemain à la pizzeria, apprendra à certains serveurs qu'une interpellation soi-disant violente a eu lieu la veille au soir, ces derniers n'étant nullement au courant des faits...

4. De même, alors qu'il était facile d'organiser une confrontation avec les forces de l'ordre pendant ces 48h de garde-à-vue, les policiers enquêteurs vont curieusement attendre la dernière heure de la prolongation de la garde-à-vue, soit le mardi soir 18 juin à 22h, pour organiser une parodie de confrontation au cours de laquelle l'avocat de Nicolas BERNARD-BUSS n'aura la possibilité de poser qu'une seule question... sur les quinze questions préparées.

Durant cette confrontation, il est également à noter que l'un des policiers qui a interpellé Nicolas au premier étage du restaurant, est revenu sur sa déposition pour indiquer que finalement, il n'aurait pas participé à son interpellation... comme il l'avait dit lors de l'interpellation. Nicolas et son avocat réagirent à ce mensonge, mais il fut mis fin à la garde à vue.

Une confrontation et une enquête de police plus sérieuse auraient très facilement montré les incohérences dans les dépositions des policiers.

5. Après sa garde-à-vue de 48h, Nicolas va être emmené le mardi soir 18 juin vers minuit au palais de justice de Paris pour être jugé le lendemain après-midi en comparution immédiate.

Il passe donc sa troisième nuit incarcérée pour avoir marché pacifiquement sur les champs Elysées avec une centaine d'autres personnes. Il sera le seul renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Le mercredi matin 19 juin, à deux heures de l'audience, Nicolas et son avocat apprendront finalement qu'il est poursuivi sur le fondement de prétendus rébellion, fourniture d'identité imaginaire et refus de signalisation.

Le responsable du Parquet prévient sans ambages l'avocat de Nicolas que son client va « prendre cher » compte-tenu du fait que trois semaines auparavant, Nicolas BERNARD-BUSS avait été interpellé sur les mêmes champs Elysées et avaient écopé en comparution immédiate d'une peine de 200 euros avec sursis.

Il faut savoir qu'au moment où le responsable du Parquet annonce la couleur à l'avocat de Nicolas, la première condamnation de Nicolas n'est pas définitive puisque ce dernier a interjeté appel. De même, avant ces événements du 16 juin 2013, Nicolas BERNARD-BUSS était suivi par les services de polices et son appartement avait été curieusement visité à deux reprises...

Autre particularité, Nicolas et son avocat apprennent que l'affaire ne va pas être examinée par une chambre habituée aux comparutions immédiates mais curieusement par la 16^{ème} chambre correctionnelle présidée par madame Dutarte au motif que l'« affaire Zahia », affaire médiatique de proxénétisme mettant en cause deux joueurs de football célèbres, a été renvoyée...

Lors de l'audience, les policiers, prétendument victimes de rébellion de la part de Nicolas, ne seront pas présents mais seulement représentés par un avocat qui ne restera même pas jusqu'au bout des débats. Malgré les incohérences dans les déclarations des policiers au moment de l'interpellation du prévenu et sa garde-à-vue, aucune confrontation ne sera donc offerte à Nicolas pour pouvoir éclairer les magistrats sur le déroulement des faits.

A l'issue de l'audience, les magistrats se retireront plus d'une demi-heure pour déclarer Nicolas BERNARD-BUSS coupable des infractions de fourniture d'identité imaginaire, refus de se soumettre aux relevés signalétiques et rébellion et le condamneront à une peine d'emprisonnement délictuel de quatre mois dont deux avec sursis, à une amende de 1.000 euros et à verser 200 euros à chacun des trois policiers qui l'ont interpellé.

Si la peine fut particulièrement sévère au regard des incohérences du dossier, de l'absence de confrontations, de la nature des infractions et surtout au fait que Nicolas soit « primo-délinquant », le choc retentit dans la salle d'audience lorsque la présidente décerna un mandat de dépôt à l'encontre de Nicolas malgré les garanties de représentation fournies par l'intéressé : étudiant en licence d'histoire-géographie à l'Institut catholique de Paris disposant d'une adresse étudiante à Paris et à Angers chez ses parents.

Sans mentionner ces garanties de représentation dans son jugement, la 16^{ème} chambre correctionnelle justifiera ce mandat de dépôt afin « *d'éviter la répétition des faits et de garantir l'effectivité de la peine* », autant dire une motivation qui pourrait justifier le mandat de dépôt dans tous les cas de condamnations devant toutes les juridictions répressives de France.

Ce mandat de dépôt était d'autant plus choquant qu'à la même époque, la garde des sceaux plaidait, dans toutes ses déclarations publiques, l'inutilité et la contre-productivité de l'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

6. Le soir du 19 juin 2013, après trois jours de garde-à-vue et d'audience de comparution immédiate, Nicolas BERNARD-BUSS va être incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, et ce pendant 24 jours, puisqu'il en sortira libre le 13 juillet 2013 au soir.

A la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, ses conditions de détention ne vont pas s'améliorer puisque s'il fut isolé, le traitement qui va lui être réservé sera terrible : absence de douche pendant les 10 premiers jours de détention, pas le droit au savon, absence de promenade, aucun contact avec l'extérieur excepté ses avocats. Un gardien de Fleury-Merogis lui dira ces mots : « *On peut facilement te suicider (sic)* ».

Il convient de rappeler que Nicolas BERNARD-BUSS a été interpellé dans la soirée du 16 juin 2103 alors qu'il ne commettait aucune infraction !

Il faudra attendre dix jours, après moultes démarches, une mobilisation générale des militants opposés à la loi Taubira, la naissance du mouvement des veilleurs-debout notamment devant le ministère de la justice, l'intervention de plusieurs parlementaires se déplaçant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour que Nicolas puisse retrouver un régime « normal » d'incarcération.

Plus de 2.000 lettres, provenant du monde entier, s'indignant de l'incarcération de cet étudiant, seront adressées à Nicolas pendant ces 23 jours de prison. De sa cellule, il appellera au calme, tout comme sa famille, les manifestants de sa cause. Nicolas BERNARD-BUSS est un garçon de 23 ans non violent, fondateur du mouvement pacifique des veilleurs.

Les gardiens de Fleury-Merogis eux-mêmes s'indigneront de cette incarcération politique.

7. Enfin, 27 jours après son interpellation, Nicolas BERNARD-BUSS sera rejugé devant la Cour d'Appel de Paris (Pôle 8) le 13 juillet 2013 pour être finalement condamné à une simple amende de 3.000 euros, dont 1.500 euros avec sursis.

Lors de l'audience, le seul policier présent, manifestement gêné lors de sa déposition, témoignera pour indiquer qu'il ne se trouvait pas à l'étage de la pizzeria au moment de son incarcération. Le seul policier, auteur principal de l'interpellation musclée, qui ne s'était déjà pas présenté en première instance, ne se présentera pas plus devant la Cour d'Appel, pour cause de congés (sic), refusant manifestement la confrontation directe avec le prévenu. Alors que le visionnage des bandes de vidéo surveillance avait été demandé, celui-ci sera refusé.

Du fait de cette condamnation, Nicolas BB ne pourra pas être indemnisé des 27 jours d'incarcération subis.

En conclusion, pour s'être rassemblé pacifiquement devant le siège de la TV M6 avec plusieurs centaines de personnes, avoir poursuivi tout aussi pacifiquement sur les Champs-Élysées, Nicolas BERNARD-BUSS, étudiant de 23 ans, au casier judiciaire vierge, va subir 48 heures de garde-à-vue, une audience de comparution immédiate, une incarcération de 23 jours à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, un régime pénitentiaire pendant 10 jours particulièrement difficiles (absence de promenade, pas de douche, pas de savon...).

Parallèlement, Nicolas n'a pas pu passer ses examens universitaires de Juin/juillet 2013, doit redoubler son année universitaire, et vit encore aujourd'hui très difficilement cette triste mésaventure.

Annexes :

- Caillon C, « Une veillée avec les veilleurs », *Le Casoar*, n° 212, janvier 2014, p.43-45.
- Collectif de commissaires de police, « De l'arbitrage entre liberté d'expression et protection de l'ordre public », Tribune libre III, *La Tribune du Commissaire*, n° 127, juin 2013, p.22-23.
- De Mallevouë D, « Manif pour tous : les CRS se rebiffent », *Le Figaro*, 3 juillet 2013.
- Kovacs S, « Anna, 18 ans, sommée par la police d'espionner la Manif pour tous », *Le Figaro*, 4 mars 2014.
- Kovacs S, « Les drôles de consignes anti-Manif pour tous », *Le Figaro*, 11 septembre 2013.
- Kovacs S, « Mariage gay : le « malaise grandissant » des commissaires face à la répression », *Le Figaro*, 12 juillet 2013.
- Lettre du Ministre de l'Intérieur au député Jean-Frédéric Poisson, 27 mai 2013.
- Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1947*, 27 juin 2013.
- ECLJ, « *Témoignages de victimes de répressions policières* », juin 2013, accessible à l'adresse URL suivante :

http://s3.archive-host.com/membres/up/1522134406/Rapport_de_temoignages.pdf

(Français)

[http://www.lifesitenews.com/images/pdfs/Rapport_ECLJ_EN_testimonies_of_victims_repression_in_France\(1\).pdf](http://www.lifesitenews.com/images/pdfs/Rapport_ECLJ_EN_testimonies_of_victims_repression_in_France(1).pdf) (English)